

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***COMMUNE DE SAINT MARTIN DE
SEIGNANX***

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Mis à disposition le 16 décembre 2013

Le Maire,

C. DARDY

I – DELIBERATIONS COMMUNE

SEANCE ORDINAIRE DU 28 JANVIER 2013

Madame la Présidente donne lecture du procès-verbal de la séance du 17 décembre qui a été adopté à l'unanimité.

CRÉATION DE POSTE

Délibération n°2013/1

Le Conseil avait été informé qu'un recrutement au service Finances et Personnel était en cours suite à une modification de l'affectation d'un agent.

Après sélection des candidatures, une personne titulaire de la fonction publique territoriale a été retenue. Elle devrait intégrer le service au 1^{er} mars 2013.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **CRÉE** un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} mars 2013.
- **PRÉCISE** que la rémunération et la durée de carrière de cet agent sera celle fixée par les réglementations en vigueur.

BUDGET PROJET DE VILLE

ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2012

Délibération n°2013/2

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 1612-12 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal approuvant le budget primitif de l'exercice 2011,

VU les délibérations approuvant les décisions modificatives relatives à cet exercice,

Madame le Maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2011.

Madame le Maire quitte la salle pour l'adoption du Compte Administratif.

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 18 voix pour, 4 abstentions de Monsieur Mike BRESSON, Madame Armelle SAVARY en son nom et au nom de Madame Nicole GERAUDIE, Monsieur Philippe SANNIE.

- **ADOpte** le compte administratif de l'exercice 2012, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	806 445.40	771 219.07
Recettes	777 682.92	771 219.07
Résultat :	- 28 772.48	0

Retour en séance de Madame le Maire.

Arrivée de Madame Laurence GUTIERREZ,

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2012

Délibération n°2013/3

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2012 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2012,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2012, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT l'exactitude des comptes de la Commune,

- * Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- * Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- * Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal, par 20 voix pour, 4 abstentions de Monsieur Mike BRESSON, Madame Armelle SAVARY en son nom et au nom de Madame Nicole GERAUDIE, Monsieur Philippe SANNIE.

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2012 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Arrivée de Madame Maritchu UHART

BUDGET PRIMITIF 2013

Délibération n°2013/4

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet de budget pour l'année 2013.

*** Section de Fonctionnement**

Dépenses :

Chapitre 011 : Charges à caractère général	238 000 €
Chapitre 66 : Intérêts et frais financiers	8 000 €
Chapitre 042 : Reprise du stock	766 645 €
TOTAL DEPENSES	1 012 645 €

Recettes :

Chapitre 79 : Transfert de charges	8 000 €
Chapitre 042 : Variation des stocks	1 004 645 €
TOTAL RECETTES	1 012 645 €

*** Section d'investissement :****Dépenses :**

Chapitre 001 : Déficit d'investissement reporté	28 773 €
Chapitre 16 : Capital des Emprunts	42 000 €
Chapitre 040 : Travaux en cours	1 004 645 €
TOTAL DEPENSES	1 075 418 €

Recettes :

Chapitre 16 : Emprunts et dettes	308 773 €
Chapitre 040 : Stocks	766 645 €
TOTAL RECETTES	1 075 418 €

APRÈS en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 20 voix pour, 4 abstentions de Monsieur Mike BRESSON, Madame Armelle SAVARY en son nom et au nom de Madame Nicole GERAUDIE, Monsieur Philippe SANNIE.

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2013.

BUDGET LOGEMENTS SOCIAUX

ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2012

Délibération n°2013/05

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 1612-12 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal approuvant le budget primitif de l'exercice 2012,

VU les délibérations approuvant les décisions modificatives relatives à cet exercice,

Le Maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2012,
Madame le Maire quitte la salle pour l'adoption du Compte Administratif.

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** le compte administratif de l'exercice 2012, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	25 180.75	27 453.24
Recettes	21 911.99	43 876.40
Résultat :	-3 268.76	16 423.16

Retour en séance de Madame le Maire.

AFFECTATION DE RESULTAT 2012*Délibération n°2013/6*

Le Conseil Municipal a arrêté les comptes de l'exercice 2012 en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

- un solde d'exécution (déficit) de la section d'investissement de 3 268.76 €
- un résultat (excédent) de la section de fonctionnement de 16 423.16 €

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à 16 423.16 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter 3 300 € en réserve afin de couvrir le solde net d'exécution de la section d'investissement et de reporter 13 123.16 € en section de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'affecter le résultat de l'exercice 2012 de la façon suivante :

- Article 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés 3 300.00 €
- Article 002 : Résultat de fonctionnement reporté 13 123.16 €

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2012*Délibération n°2013/07*

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2012 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2012,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2012, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT l'exactitude des comptes de la Commune,

- * Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- * Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- * Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2012 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Arrivée de Monsieur Pierre LUJAN,

BUDGET PRIMITIF 2013

Délibération n°2013/8

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet de budget pour l'année 2013.

*** Section de Fonctionnement**

Dépenses :

Chapitre 011	: Charges à caractère général.....	1 500 €
Chapitre 012	: Charges de personnel	1 000 €
Chapitre 66	: Charges financières.....	6 000 €
Chapitre 68	: Dotation aux amortissements	22 000 €
Chapitre 022	: Dépenses imprévues	500 €
Chapitre 023	: Virement à la section d'investissement.....	17 763 €
	TOTAL DEPENSES	48 763 €

Recettes :

Chapitre 70	: Produits des services	1 500 €
Chapitre 74	: Subvention d'exploitation	7 500 €
Chapitre 75	: Autres produits (revenus des immeubles)	18 000 €
Chapitre 77	: Reprise de subventions.....	8 640 €
Chapitre 002	: Résultat reporté	13 123 €
	TOTAL RECETTES	48 763 €

*** Section d'investissement :**

Dépenses :

Article 001	: Déficit d'investissement reporté	3 269 €
Article 1391	: Reprise de subventions	8 640 €
Chapitre 16	: Capital des Emprunts	149 000 €
Chapitre 23	: Immobilisations en cours.....	2 000 €
Chapitre 27	: Autres immobilisations financières	400 €
	TOTAL DEPENSES	163 309 €

Recettes :

Article 1068	: Affectation de résultat.....	3 300 €
Chapitre 16	: Emprunts et dettes	119 446 €
Chapitre 23	: Immobilisations en cours	400 €
Chapitre 27	: Créances sur TVA	400 €
Chapitre 021	: Virements de la section de Fonctionnement.....	17 763 €
Chapitre 28	: Amortissement des immobilisations	22 000 €
	TOTAL RECETTES	163 309 €

APRÈS en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2013.

VENTE PAR SOUMISSION CACHETÉE D'UN APPARTEMENT

Délibération n°2013/9

La commune de St Martin de Seignanx est propriétaire d'un appartement situé au 13 Résidence LE SAINT MARTIN, 1 place Jean Rameau à ST MARTIN DE SEIGNANX, de type T 3 : 94 m².

Ce bien est sans intérêt pour un usage communal et la commune a décidé de le mettre en vente.

Le Conseil Municipal doit définir les conditions générales de vente du bien immobilier.

Il est proposé de vendre cet appartement par soumission cachetée au plus offrant, avec un prix plancher. La période de dépôt des offres pourrait être fixée du 02/04/2013 au 08/04/2013.

La Commission d'Appel d'Offres pourrait valider le cahier des charges précisant les modalités de vente et serait chargée d'ouvrir les offres.

Le bien a été estimé par les Domaines à 195 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 22 voix pour, 2 contre de Madame Martine HONTABAT et Madame Marie-José CHEVERRY et 1 abstention de Monsieur Pierre LALANNE,

- **ÉMET** un avis favorable à la vente de cet appartement
- **PRÉCISE** les modalités de vente suivantes :
 - la vente sera réalisée par soumission cachetée au plus offrant, avec un prix plancher de 195 000 €,
 - la période de dépôt des offres est fixée du 01/04/2013 au 08/04/2013.
- **CHARGE** la Commission d'Appel d'Offres de valider le cahier des charges et d'ouvrir les offres.
- **CHARGE** Maître Dupouy de St Martin de Seignanx d'établir l'acte relatif à cette vente.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires.

SUBVENTION 4 L TROPHY

Délibération n°2013/10

Madame Floriane Beauchire a fait une demande de subvention pour participer au 4L Trophy. Ce rallye sert également de support à des actions.

A l'occasion de l'édition 2013, l'organisation associe « Le Rire Médecin ». Le Rire Médecin intervient depuis 20 ans dans une quarantaine de services pédiatriques en France pour offrir aux enfants hospitalisés et à leurs familles des spectacles de clowns personnalisés et ainsi les accompagner par le rire et le jeu à faire face à la maladie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** une subvention de 150 € à l'association «4L avec 2L»

SUBVENTION EMAN ISA

Délibération n°2013/11

Monsieur Benjamin Munoz fait des études à l'ISA BTP à Anglet. Une association rattachée à l'école fait des actions humanitaires. En 2013, elle contribuera à la construction d'une école aux Comores.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** une subvention de 150 € à l'association Eman Isa.

SUBVENTION FOYER SOCIO ÉDUCATIF DU COLLÈGE

Délibération n°2013/12

Suite à la dissolution du SIVU du collège, il appartient à chaque commune de se prononcer sur l'octroi d'une subvention au Foyer Socio Éducatif, afin de contribuer aux dépenses qui étaient antérieurement prises en charge partiellement par le SIVU (fournitures scolaires, voyages, UNSS).

Ces montants représentaient environ une aide de 25 € par élève. Il a été proposé à l'ensemble des communes dont les élèves sont scolarisés au collège de maintenir ce montant de subvention.

213 élèves de St Martin de Seignanx sont scolarisés au collège en janvier 2013.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** une subvention de 5325 € au Foyer Socio Éducatif du collège François Truffaut.

CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DU CAUE DES LANDES– ETUDE SUR LE PATRIMOINE

Délibération n°2013/13

La procédure de révision de notre document d'urbanisme : le projet de PLU (Plan Local d'Urbanisme) a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 19 juillet 2012 ; l'enquête publique se déroulera dès que le commissaire enquêteur aura été nommé par le tribunal administratif de Pau.

Le Conseil avait émis le souhait d'inventorier le patrimoine bâti qui mérite une valorisation et une préservation dans le cadre du développement durable de la commune.

A ce titre, l'article L.123-1-5 indique que le règlement fixe, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, qui délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et qui définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

De plus, suivant l'article L.123-1-5-7°, le règlement peut identifier et localiser les **éléments de paysage** et délimiter les **quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et**

secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour **des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique** et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Cette mission, à laquelle le CAUE des Landes participe, est suivie par un groupe de travail, dont certains membres de la commission municipale chargée de l'urbanisme et le service de l'urbanisme communal et intercommunal.

Dans ce contexte, une convention de mission doit être signée entre la Commune et le CAUE. Le document distribué retrace l'ensemble de la mission d'accompagnement devant aboutir dans un premier temps à une aide à l'identification du patrimoine et à la formulation de préconisations, dans le cadre de la révision du PLU. Ce document sera présenté lors de l'enquête publique pour être inclus dans le document final du PLU. Puis, un complément d'informations et d'animations sera assuré par le CAUE en vue d'une diffusion « pédagogique » auprès des usagers et des professionnels, en sachant toutefois qu'une étude paysagère et architecturale sera établie par l'Agence d'Urbanisme AUDAP, au niveau de la Communauté de Communes du Seignanx.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de mission d'accompagnement entre la Commune de ST MARTIN DE SEIGNANX et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Landes (CAUE des Landes)

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ledit document

SCHEMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Délibération n°2013/14

Dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, Monsieur le Préfet a pris les dispositions suivantes, suite à l'avis de la commission départementale :

• **Structure gestionnaire du bassin versant de l'Aygas :**

Modification du périmètre de compétence du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU), le SIVU demeurant compétent sur le seul bassin versant de l'Aygas, et retrait des communes d'Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx.

Retrait du SIVU du Syndicat Mixte de rivière des bassins versants Bourret-Boudigau.

• **Structure gestionnaire du bassin versant des courants côtiers du sud des Landes :**

Retrait du SIVU de l'Aygas, Anguillère, Palibe et Northon du périmètre du Syndicat Mixte qui devient un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique. Modification de périmètre du SIVU de l'Aygas qui demeure compétent sur le seul bassin versant de l'Aygas et ne regroupe donc que les communes de Tarnos et la commune de Boucau (64).

Le périmètre du bassin versant de l'Aygas est retiré du périmètre du Syndicat de rivière des bassins versants Bourret et Boudigau. Les communes d'Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx et Tarnos adhèrent directement au Syndicat de rivière des bassins versants Bourret et Boudigau.

Extension au nord du périmètre du Syndicat de rivière des bassins versants Bourret et Boudigau par intégration des communes du bassin versant côtier du Courant de Soustons : Azur, Herm, Magescq, Messanges, Moliets-et-Maâ, Soustons et Vieux-Boucau-les-Bains.

• **Structure gestionnaire du bassin versant du bas Adour et des Gaves :**

Extension du périmètre du Syndicat Mixte actuel par adhésion des communes riveraines du bas Adour et des Gaves non adhérentes à ce jour ainsi que des communes situées dans les bassins versants des affluents du bas Adour et des Gaves (hors bassin versant des Luys gérés par ailleurs) soit les communes de Béhus, Biarrotte, Biaudos, Herm, Magescq, OEyregave, Ossages, Pouillon, Saint-Lon-les Mines, Siest et Tercis-les-Bains.

Une convention lie actuellement le Syndicat Mixte du bas Adour et le Syndicat du moyen Adour landais permettant de définir les modalités de gestion des parties communes de l'Adour.

A moyen ou long terme, cette structure pourra également envisager une coopération formalisée par convention voire une fusion avec les structures gestionnaires sur les parties amont du bassin versant des Gaves et de la rive gauche de l'Adour, situées dans les Pyrénées-Atlantiques, et ce, dans l'objectif d'une gestion harmonisée à l'échelle de ce sous-bassin versant interdépartemental.

• **Syndicat intercommunal pour l'enseignement secondaire-réalisation et fonctionnement du collège de Saint Martin de Seignaux :**

La dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Enseignement Secondaire doit être effectuée fin 2012. Le Conseil Syndical s'est réuni le 12 décembre afin d'entériner ces dispositions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **FORMULE** un avis favorable à l'ensemble des dispositions prises

ASSAINISSEMENT : APPROBATION DU PROJET DE ZONAGE

Délibération n°2013/15

L'article L. 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que : « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1°/ les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2°/ les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectifs ;... ».

Le Conseil Municipal a approuvé par délibération du 12 avril 2001, la définition des zones d'assainissement non collectif. Dans le cadre de la révision du Plan d'Occupation des Sols, prescrite le 20 juillet 2011, il était essentiel de disposer d'un zonage d'assainissement actualisé. Ce nouveau document a été élaboré en 2010 par le bureau d'études Hydraulique Environnement Aquitaine. Une mise à jour a été effectuée en 2012.

Comme la loi l'impose, ce zonage délimite les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et localise les emplacements des futurs ouvrages d'assainissement. Chaque zone, ainsi localisée, possède son propre règlement. Ce n'est qu'après enquête publique, réalisée conformément aux articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement, qu'une délibération du Conseil Municipal pourra fixer le mode d'assainissement de chacun des secteurs de la commune.

Il appartient au Conseil Municipal de se déterminer sur le projet de définition des zones d'assainissement et de le soumettre à enquête publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de définition des zones d'assainissement établi par le bureau d'études Hydraulique Environnement Aquitaine, auquel ces études ont été confiées.
- **DECIDE** la mise à l'enquête publique de ce dossier.
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour établir et signer les documents nécessaires.

Départ de Monsieur Pierre LALANNE et de Madame Maritchu UHART donnant respectivement pouvoir à Madame Martine HONTABAT et Monsieur Jean-Henri LATOUR

**ALIGNEMENT DE VOIRIE : ROUTE D'ARREMONT,
PROPRIETES DES CONSORTS ETCHEPARE ET DE M. ETCHEPARE PHILIPPE**

Délibération n°2013/16

Un bornage a été organisé sur les propriétés de l'indivision ETCHEPARE et de M. Philippe ETCHEPARE, en vue d'un détachement de 4 terrains à bâtir. Les parcelles concernées se situent le long de la route d'Arremont et sont cadastrées Section D n° 569 et 570. Si besoin en est, ces opérations aboutiront dès cession et intégration dans le Domaine Public à l'établissement d'un alignement individuel conformément au plan joint. Ce plan constatera la limite de la voie publique, la route d'ARREMONT, au droit des différentes propriétés riveraines ci-dessus indiquées.

Le Notaire, Maître LARRAN, intervenant pour le compte des propriétaires, demande qu'une délibération du Conseil Municipal soit prise afin d'entériner la situation.

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1, L112-3, L112-4, L 141-2, L141-3 et suivants,

VU les documents établis par M. VILLENAVE Sébastien, géomètre expert associé du cabinet ARGEO de PEYREHORADE,

CONSIDERANT que, pour les propriétés des consorts ETCHEPARE et de M. Philippe ETCHEPARE, le plan établi constate les limites de fait de la voie publique et qu'il ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le document graphique et les documents écrits établis par le cabinet ARGEO, Géomètres Experts à PEYREHORADE qui concernent la commune.
- **ACCEPTE**, en vue de leur classement dans la voirie communale, la cession des parcelles :
 - D 610 (1 a 31 ca), appartenant aux conjoints ETCHEPARE,
 - D 606 (36 ca) et D 607 (9 ca), appartenant à M. Philippe ETCHEPARE.
- **PRONONCE** le classement de la partie de la voie communale n° 400, dénommée « Route d'ARREMONT », en incluant les parcelles D 610, D 606 et D 607, au droit des propriétés de l'indivision ETCHEPARE et de M. ETCHEPARE Philippe.
- **CEDE** en faveur de M. Philippe ETCHEPARE, les parcelles cadastrées :
 - D 620 (26 ca)
 - D 621 (1 a 23 ca).Ces échanges se feront sans soulte.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les pièces et actes relatifs à cette affaire.

MONTAUBY :
PROJET DE DIVISION ET DE CESSIONS DE LA PARCELLE AO N° 22

Délibération n°2013/17

Des pourparlers ont été engagés auprès des propriétaires riverains de la parcelle AO 22, d'une contenance de 5 386 m², en vue de sa rétrocession. Constituant le fond de différentes propriétés bâties, il a été procédé au découpage de 5 lots.

Compte tenu de la forme géométrique très irrégulière de la parcelle initiale, de sa topographie, de sa nature très humide et de sa situation à l'arrière des différents lots du lotissement la rendant difficilement accessible, deux prix de vente ont été déterminés :

- 45 € / m², sur la partie haute, terrain bordant la rue de MONTAUBY,
- 3,5 € / m², sur la partie naturelle en fond de parcelle.

OUI l'exposé de Madame le Maire,

VU l'estimation du Service France Domaine en date du 8 juin 2012, déterminant la valeur vénale du bien,

VU les accords intervenus avec les différents propriétaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 21 voix pour, 4 abstentions de Monsieur Mike BRESSON, Armelle SAVARY en son nom et au nom de Nicole GERAUDIE, Monsieur Philippe SANNIE,

- **CÉDE** à :

- **M. et Mme LASSUS Jean Claude**, domiciliés au 22 rue de Montauby à ST MARTIN DE SEIGNANX un terrain, tel que défini sur le plan joint. Ce terrain, d'une superficie globale de **2 005 m²** est cadastré **Section AO n° 22(p)**. Cette vente est consentie sur la base indiquée ci-dessus, soit 45 € le m² pour la partie constructible (soit 398 m²) et 3,5 € le m² pour le restant (soit 1 607 m²) pour un montant global de **23 534,50 € (vingt-trois mille cinq cent trente-quatre euros cinquante centimes)**. Cette parcelle est traversée par une conduite d'eaux pluviales. De ce fait, une servitude de passage au profit de la commune sera créée dans l'acte notarié.

- **M. et Mme BERNARD Alain**, domiciliés au 24 rue de Montauby à ST MARTIN DE SEIGNANX un terrain, tel que défini sur le plan joint. Ce terrain, d'une superficie globale de **1 426 m²** est cadastré **Section AO n° 22(p)**. Cette vente est consentie sur la base indiquée ci-dessus, soit 45 € le m² pour la partie constructible (soit 358 m²) et 3,5 € le m² pour le restant (soit 1 068 m²) pour un montant global de **19 848 € (dix-neuf mille huit cent quarante-huit euros)**,
 - **M. DUBERNET Jacques**, domicilié au 26 rue de Montauby à ST MARTIN DE SEIGNANX un terrain, tel que défini sur le plan joint. Ce terrain, d'une superficie de **495 m²** est cadastré **Section AO n° 22(p)**. Cette vente est consentie sur la base de 3,5 € le m² soit pour un montant global de **1 732,50 € (mille sept cent trente-deux euros cinquante centimes)**,
 - **M. et Mme MUNDUTEGUY Michel**, domiciliés au 28 rue de Montauby à ST MARTIN DE SEIGNANX un terrain, tel que défini sur le plan joint. Ce terrain, d'une superficie de **991 m²** est cadastré **Section AO n° 22(p)**. Cette vente est consentie sur la base de 3,5 € le m² soit pour un montant global de **3 468,50 € (trois mille quatre cent soixante-huit euros cinquante centimes)**,
 - **M. et Mme ANDUIX Raymond**, domiciliés au 30 rue de Montauby à ST MARTIN DE SEIGNANX un terrain, tel que défini sur le plan joint. Ce terrain, d'une superficie de **469 m²** est cadastré **Section AO n° 22(p)**. Cette vente est consentie sur la base de 3,5 € le m² soit pour un montant global de **1 641,50 € (mille six cent quarante-et-un euros cinquante centimes)**,
- **APPROUVE** les plans établis par la S.C.P PINATEL et BIGOURDAN, Géomètres experts associés à ANGLET et TARNOS.
 - **AUTORISE** Madame le Maire à signer les actes de vente qui interviendront dès approbation de la présente.
 - **DÉSIGNE** Maîtres Rémi DUPOUY et Jessica DUPOUY-TINOMANO, Notaires associés à SAINT MARTIN DE SEIGNANX, pour dresser les actes authentiques.
 - **PRÉCISE** que les terrains sont vendus en l'état, chaque acquéreur ayant été informé de la nature des terrains (humidité, pente et remblaiement partiel).
 - **INDIQUE** que les frais de bornage seront pris en charge par la Commune, les frais de notaire seront partagés entre la commune et les acquéreurs suivant les surfaces cédées.

AVENANT CDG 40 CONVENTION MÉDECINE PRÉVENTIVE

Délibération n°2013/18

La commune adhère au service médecine du travail du Centre De Gestion des Landes (C.D.G. 40).

Un avenant est proposé par le C.D.G. 40 afin que la cotisation par agent passe de 61.4 € à 64.5 €, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **VALIDE** le projet d'avenant médecine préventive du CDG 40
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer l'avenant

AVENANT CONTRAT ENFANCE AVEC LA C.A.F.

Délibération n°2013/19

Une animatrice supplémentaire a été recrutée pour le Relais Assistantes Maternelles (R.A.M.). Le temps de travail est répercuté sur l'ensemble des contrats Enfance, soit 4 % pour la commune (559 € en année pleine).

Un avenant au contrat avec la C.A.F., avec effet au 1^{er} janvier 2013, prend en charge cette nouvelle dépense afin d'ajuster le calcul des subventions versées par la C.A.F.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **VALIDE** le projet d'avenant relatif au contrat enfance avec la C.A.F.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer l'avenant au contrat

AVENANT N°2 POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES MAIRIE

Délibération n°2013/20

Suite au projet de mise en accessibilité de la Mairie, des travaux supplémentaires sont nécessaires,

Lot 1 : Traitement du Salpêtre dans le couloir du RDC

Lot 2 : Renforcement des entrants de fermes de charpente, par moisage, suivant indications et calculs réalisés par le BET IGC. Voir Note explicative du Maître d'œuvre, Jean Aguerre.

Lot 3 : Validation Option 3.1 du marché initial « Ensemble de menuiserie Série Froide, en Aluminium thermolaqué Blanc en Usine » entre bureaux 2 et 3 à l'Etage

Lot 5 : Modification porte vitrée Etage entre bureau 1 et 2. (on passe à 1 vantail => moins valeur sur l'offre de base article 1.3)

Lot 7 : Suite aux rapports APAVE et VERITAS reprise Armoire électrique WC et Chaufferie. Complément électrique pour Alarme incendie et Sono conférence.

Lot 9: Mise en œuvre barrière anti remontée d'humidité sur dalle pleine du RDC.

Lot 10 : Pose d'ossature primaire dans la salle du conseil et dans le bureau du Maire (ancien plancher déposé).

Le coût est détaillé ci-dessous :

Nature de l'acte modificatif	N° du LOT	Montant des marchés publics € HT	Date de notification de l'acte modificatif	Montant de l'acte modificatif		% d'écart introduit par l'acte modificatif
				HT	TTC	
Avenant n°2 :	1	51458.23	28/01/2013	2886.25	3451.95	5.60 %
Avenant n°2 :	2	1960.00	28/01/2013	5335.00	6380.66	272.19 %
Avenant n°2 :	3	4170.00	28/01/2013	2818.36	3370.76	67.59 %

Avenant n°2 :	5	5973.24	28/01/2013	-49.91	-59.69	-
Avenant n°2 :	7	11123.80	28/01/2013	4044.99	4837.81	36.36 %
Avenant n°2 :	9	10695.31	28/01/2013	2061.72	2465.82	19.28 %
Avenant n°2 :	10	6253.67	28/01/2013	911.79	1090.50	14.58 %
TOTAL Avenant n°2 du marché				18008.20	21537.80	12.02 %

VU la délibération n°2012/63 du 18 octobre 2012 prenant acte de la décision de la Commission d'Appel d'Offres de retenir les entreprises suivantes :

N°	Lots marché de travaux	Entreprises	Montant € H.T.	Montant € TTC
01	DEMOLITIONS – GROS OEUVRE	FORTABAT CONSTRUCTION	45 485,62	54 400,80
02	CHARPENTE	SARL CORRIHONS	1 960,00	2 344,16
03	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	DOMITECH	4 170,00	4 987,32
04	PLATRERIE - ISOLATION	DARGUY Benjamin	5 851,11	6 997,92
05	MENUISERIES INTERIEURES BOIS	DUCHEN Frédéric	5 973,24	7 143,99
06	SANITAIRE - CLIMATISATION	FORDIN Sébastien	6 639,00	7 940,24
07	ELECTRICITE	EURL E.G.E.	9 501,00	11 363,20
08	PEINTURES	LABORDE Stéphane	23 543,37	28 157,87
09	REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES	LINO TAPIS	10 695,31	12 791,59
10	PLAFONDS SUSPENDUS	PLAFONDS DE L'ADOUR	6 253,67	7 479,39
11	ASCENSEUR	ASCER	19 990,32	23 908,04
		TOTAL	<u>140 062,32</u>	167 514,53

VU la délibération 2012/79 portant les montants du marché des lots 1 à 61 544,04 € TTC, du lot 6 à 10 528,38 € TTC, du lot 7 à 13 304,06 € TTC pour un nouveau montant global du Marché de mise en accessibilité à 179 186,78 € TTC soit 149 821,73 € HT.

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 25 Janvier 2013,

CONSIDERANT que ces travaux supplémentaires résultent de circonstances techniques exceptionnelles,

CONSIDERANT que ces travaux portent le montant du marché global à 167 829.93€HT soit une augmentation de 12.02 % avec la répartition suivante :

N°	Lots marché de travaux	Entreprises	Montant € H.T.	Montant € TTC
01	DEMOLITIONS – GROS OEUVRE	FORTABAT CONSTRUCTION	54344.48	64 996.00
02	CHARPENTE	SARL CORRIHONS	7295.00	8724.82
03	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	DOMITECH	6988.36	8358.08
04	PLATRERIE - ISOLATION	DARGUY Benjamin	5 851,11	6 997,92
05	MENUISERIES INTERIEURES BOIS	DUCHEN Frédéric	5923.33	7084.30
06	SANITAIRE - CLIMATISATION	FORDIN Sébastien	8803.00	10528.38
07	ELECTRICITE	EUURL E.G.E.	15168.79	18141.87
08	PEINTURES	LABORDE Stéphane	23 543,37	28 157,87
09	REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES	LINO TAPIS	12757.03	15257.41
10	PLAFONDS SUSPENDUS	PLAFONDS DE L'ADOUR	7165.46	8569.89
11	ASCENSEUR	ASCEUR	19 990.32	23 908.04
TOTAL			167 829.93 € HT	200 724.60

Le Conseil Municipal, par 24 voix pour, 1 abstention de Monsieur Jean-Henri LATOUR au nom de Madame Maritchu UHART.

- **CONSTATE** que le financement disponible permet le règlement des avenants à passer avec les entreprises concernées,

- **ACCEPTE** le montant des travaux supplémentaires à exécuter soit :

2 886.25 € HT pour l'entreprise	FORTABAT
5 335.00 € HT pour l'entreprise	CORRIHONS
2 818.36 € HT pour l'entreprise	DOMITECH
- 49.91 € HT pour l'entreprise	DUCHEN
4 044.99€ HT pour l'entreprise	EGE
2 061.72€ HT pour l'entreprise	LINO TAPIS
911.79 € HT pour l'entreprise	PLAFOND DE L'ADOUR

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les avenants au marché avec les entreprises indiquées ci-dessus.

AVENANT POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – LOT N° 1

Délibération n°2013/21

Dans le cadre des travaux de réhabilitation du système d'assainissement et d'adduction d'eau potable, des travaux supplémentaires sont nécessaires pour le lot 1 : Ouvrages de Traitement.

VU le marché « Réhabilitation du système d'assainissement et d'eau potable »,

LOT 1 : ouvrages de traitement d'un montant initial de 2 190 260 € HT, passé avec le groupement Hydrel / Etchart et approuvé par délibération n° 2012/39 du 30 mars 2012,

VU les travaux supplémentaires nécessaires :

- Le système de traitement par chlorure ferrique doit être pris de l'ancienne station pour être installé sur la future station d'épuration. Or, il s'avère que le système de pompage s'est révélé en très mauvais état et non utilisable au vu des normes de sécurité en vigueur ; il est nécessaire de le remplacer. La cuve quant à elle peut être réutilisée.
- Le groupe électrogène prévu dans le cadre du marché devait être installé sur une plateforme proche du local d'exploitation. Cet outil d'une valeur de 20 000 € environ pourrait être installé dans le local servant au stockage et traitement des boues afin de pérenniser son bon état et de garantir son fonctionnement contre les risques de vandalisme et vol.
- Les bassins étaient initialement peints, cependant face à l'agressivité des effluents sur la peinture et la nécessité de mettre en peinture tous les 5 ans, il a été décidé de maintenir les bassins en béton banché sans peinture.

Pour les montants récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Désignation des travaux	Montant € HT	Montant € TTC	% augmentation
- Suppression de la dalle béton	6 800	8132,80	
- Traitement chlorure ferrique	-250	-299,00	
- Moins-value poubelles			
- Aménagement pour l'installation du groupe électrogène	6 300	7534,80	
- Moins value Démolition du Local à Boues	-1 500	-1794,00	
- Moins value Mise en peinture des bassins	-3 311	-3 959,96	
TOTAL de l'avenant	8039	9614.64	0.37 %

VU l'avis favorable de la CAO du 25 janvier 2013 validant les travaux supplémentaires,

CONSIDERANT que ces travaux supplémentaires résultent de circonstances techniques exceptionnelles,

CONSIDERANT que ces travaux portent le montant du marché à 2 198 299 € HT, soit une augmentation de 0.37 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 21 voix pour, 1 abstention de Monsieur Jean-Henri LATOUR au nom de Madame Maritchu UHART et 3 contre Mesdames Marie-José CHEVERRY, Martine HONTABAT et Monsieur Pierre LALANNE,

- **CONSTATE** que le financement disponible permet le règlement de l'avenant au mandataire du groupement,
- **ACCEPTE** le montant des travaux supplémentaires à exécuter soit 8039 € HT, pour un montant total du marché à 2 198 299 € HT
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant au marché avec le mandataire indiqué ci-dessus.

AVENANT AU MARCHÉ DE TRAVAUX ASSAINISSEMENT – LOT N° 2*Délibération n°2013/22*

Le Conseil a délibéré le 17 décembre 2012 au sujet des avenants au lot n° 2 du marché d'assainissement.

A la suite de cette délibération, il s'avère qu'une erreur a été relevée dans le montant du lot n° 2 repris dans la délibération initiale n°2012/49 du 25 juin 2012.

En effet, le montant de l'offre de base a été repris dans la délibération de juin (2 241 030.70 €) alors que la CAO avait retenu l'option concernant les tuyaux en fonte pour 189 780.60 € HT qui avait été demandée dans la consultation.

Dès lors, le montant total du lot n°2 du marché validé s'établissait à 2 430 811.30 € HT. C'est d'ailleurs ce montant qui a été notifié dans l'acte d'engagement aux entreprises.

La délibération du 17 décembre 2012 a validé les avenants au lot n° 2 du marché d'assainissement pour un montant global de 31 754.55 € HT.

Ainsi, les éléments exposés dans la délibération du 17 décembre 2012 relative aux avenants sont justes mais portent le nouveau montant du marché à 2 462 565.85 € HT et non 2 461 835.85 € HT comme il l'a été précisé.

CONSIDERANT que le maintien des engagements contractuels et la nécessité de se conformer au choix de la CAO imposent de rétablir le montant réel du lot n° 2,

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 25/01/2013 validant les modifications proposées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 21 voix pour, 1 abstention de Monsieur Jean-Henri LATOUR au nom de Madame Maritchu UHART et 3 contre Mesdames Marie-José CHEVERRY, Martine HONTABAT et Monsieur Pierre LALANNE,

- **MODIFIE** la délibération 2012/49 du 25 juin 2012 relative à l'attribution de travaux de construction et réhabilitation des réseaux d'assainissement.
- **CONSTATE** que le montant réel du lot n° 2 à la date d'attribution du marché devait s'établir à 2 430 811.30 € HT et non 2 241 030.70 € HT.
- **CONSTATE** que le nouveau montant du lot n° 2 du marché d'assainissement s'établit à 2 462 565.85 € HT suite aux avenants validés le 17 décembre 2012.

AVENANT MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE D'ASSAINISSEMENT*Délibération n°2013/23*

Un marché de Maîtrise d'œuvre a été signé avec le Bureau d'étude HEA en vue de réaliser la mission de Maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation du système d'assainissement de la Commune.

VU la délibération 2011/90 portant les montants suivants :

Le programme opérationnel pour un montant total de 5 579 000 €,
Le forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre à 174 610 € HT,

VU la nécessité de supprimer le DO Liburty demandé par la Police de l'Eau très sollicité du fait d'un réseau unitaire sur le quartier de Montauby relevé au dernier passage caméra, il est nécessaire de réajuster le forfait de rémunération de maîtrise d'œuvre pour le complément d'étude du quartier de Montauby,

Les études complémentaires menées sur ce quartier génèrent une plus-value récapitulée ci-dessous :

Montant estimé des travaux sur le quartier Montauby...245 000 € HT
Montant de l'avenant.....7 680 € HT

Avec le détail par éléments de mission réseaux suivants incluant cette nouvelle étude :

Désignation de la mission	% de la mission	Montants € HT
AVP	40 %	34 108,00
ACT	15 %	12 790,50
VISA	5 %	4 263,50
DET	35 %	29 844,50
AOR	5 %	4 263,50
TOTAL	100 %	85 270,00

VU l'avis favorable de la CAO du 17 décembre 2012, validant ce complément d'étude,

CONSIDERANT que ces études portent le montant du marché à 182 290 € HT, soit une augmentation de 4,39 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 21 voix pour, 1 abstention de Monsieur Jean-Henri LATOUR au nom de Madame Maritchu UHART et 3 contre Mesdames Marie-José CHEVERRY, Martine HONTABAT et Monsieur Pierre LALANNE,

- **VALIDE** le projet d'avenant ci-joint selon les modalités expliquées ci-dessus, Autorise Madame le Maire à signer l'avenant n°2 avec le cabinet Hydraulique Environnement Aquitaine.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant n° 2 avec le cabinet HEA.

QUESTIONS DIVERSES

➤ Projet d'extension de Clairbois

Madame le Maire présente l'esquisse de la nouvelle façade. Elle propose de valider cette modification qui a tenu compte de certaines observations formulées lors de la présentation initiale le 12 novembre. Monsieur SANNIE propose de créer une bordure plantée d'hortensias devant le mur portant l'inscription « Communauté de Communes du Seignanx ».

➤ **Modification du PLH**

Les observations formulées par le Conseil Municipal au sujet du PLH ont été prises en compte dans le document définitif.

➤ **SCoT**

La rédaction du document d'orientation et de programmation pose des difficultés entre la Communauté de Communes du Seignaux et les autres partenaires, notamment au sujet des zones commerciales.

➤ **Contentieux**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la société Bunker, qui avait engagé une procédure contre la commune dans l'affaire du concert, suite à la transaction, s'est finalement désistée de son action.

Madame Dardy indique qu'elle a relayé au Conseil Communautaire la demande de Madame Géraudie concernant les délais de publication des comptes rendus de l'intercommunalité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt et une heures.

SEANCE ORDINAIRE DU 25 FEVRIER 2013

Madame la Présidente donne lecture du procès-verbal de la séance du 28 janvier qui a été adopté à l'unanimité.

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2013

Madame le Maire présente les éléments suivants :

Comme chaque année, la politique d'investissement et de stratégie financière de la collectivité est débattue en tenant compte du contexte économique et financier.

Elle sera replacée dans le programme d'investissements du mandat électoral. La situation financière très préoccupante de l'Europe et de la France est celle que nous avons évoquée et crainte lors de plusieurs Débats d'Orientations Budgétaires précédents. La baisse de l'activité économique touche aujourd'hui tous les pays européens, mais aussi les pays jusqu'ici en forte croissance.

Depuis 2008, à marche forcée, l'Europe veut ramener les Etats vers la résorption des déficits publics et le désendettement accéléré. L'exemple de la Grèce montre que ces politiques d'austérité politique sont vouées à l'échec.

Pourtant notre gouvernement en a fait ses principaux objectifs. Aujourd'hui en France, la dette publique représente 91 % de notre PIB et notre déficit budgétaire est de 5.7 % en 2011. Il annonce donc baisser de 10 milliards les dépenses de l'Etat.

Il entend faire participer les collectivités locales à ces mesures. C'est la fin du Pacte de Stabilité, où durant 3 ans les dotations de l'Etat vers les collectivités étaient stables, aujourd'hui une baisse des Dotations nous est annoncée, -9 % en 2 ans.

La politique d'austérité menée ne laisse aujourd'hui aucune place à la relance de l'économie. Les dépenses publiques et la consommation des ménages fléchissent, les entreprises sont attentistes et le chômage augmente, le phénomène s'autoalimente. Les services publics sont mis à mal. Nous pourrions être en récession en 2013.

Baisse des recettes fiscales et augmentation des besoins sociaux sont à attendre.

Notre politique de développement de services publics et d'investissements communaux risque fort d'être mise à mal par cette politique brutale d'austérité imposée par l'Europe et relayée par le gouvernement.

De plus, en terme de financements, les collectivités ont du mal à mobiliser les emprunts nécessaires au financement de leurs investissements et les conditions de prêts sont devenues léonines, malgré des taux directeurs faibles. La création d'une Agence de Financement est toujours annoncée mais sans cesse repoussée.

D'autres choix sont possibles, mais la mise en place d'une politique européenne apte à faire face aux défis sociaux, économiques et financiers ne progresse que très lentement. Les solidarités, la réponse aux besoins sociaux et les conditions de travail se dégradent. Nous attendons un peu moins de technique et un peu plus de politique commune.

Au niveau communal,

Jusqu'à aujourd'hui, nous avons su allier ambition pour la commune et gestion financière. Nous avons construit de nouveaux équipements, mis en place de nouveaux services sans augmenter la fiscalité et en ramenant notre endettement à un niveau très faible.

Mais à compter de 2013, outre la baisse des dotations de l'Etat, notre budget de fonctionnement sera affecté de façon durable et amplifiée d'une année sur l'autre :

- D'une part par le passage en Unité Urbaine. Nous perdrons sur 4 ans la totalité de la DSR (Dotation de Solidarité Rurale) (- 40963 € en 2013, jusqu'à -164 000 € en 2015) et nous devons verser une pénalité annuelle pour non atteinte de l'objectif de logements sociaux (41 272 €),
- D'autre part, par le passage à la semaine d'école à 4 jours et demi en école maternelle et primaire : 4 heures d'accueil hebdomadaires, n'appartenant pas au « temps scolaire » donc entièrement à la charge des communes et non financées par l'Education Nationale couteront 100 000 € environ par an.

C'est donc près de 180 000 € cette année, 300 000 € à terme, soit l'équivalent de 13.5 points de fiscalité, qui nous feront défaut. Ou encore 1.8 millions d'euros de financement sur un mandat.

Par ailleurs,

- L'emprunt réalisé pour la construction du collège est aujourd'hui remboursé (nous versions environ 50 000 € annuels),
- Notre Allocation de Compensation est réévaluée + 87 400 € supplémentaires

Pour 2013,

- Nous percevons des recettes exceptionnelles, une régularisation de Taxe Professionnelle due de 2009, versé par la Communauté de communes : 232 000 €.
- Enfin, l'excédent de fonctionnement de 2012, produit de la gestion communale, est très important : 700 000 €.

2013 sera le dernier budget nous laissant des marges de manœuvre.

Nous devons désormais relever un triple défi :

- Continuer à répondre aux besoins de nos habitants, dans cette volonté de cultiver le « Vivre Ensemble » qui nous a toujours guidé nos choix,
- Maintenir une bonne situation financière, notamment garder un niveau d'endettement raisonnable afin d'une part de conserver des capacités d'adaptation et d'autre part de ne pas peser sur l'impôt de demain. Si endettement il dit y avoir, encore faudra t'il avoir accès aux financements, et à des tarifs raisonnables,
- Participer à l'activité économique, notamment par nos investissements.

Quelles sont alors les perspectives ?

Pour ce qui est de l'investissement :

Diagnostic de la vie associative, enquête auprès des parents, ateliers 21 nous ont permis de conforter et affiner nos projets. Comme prévu, nous avons avancé sur les projets de la salle Camiade, de l'espace Goni et de la crèche.

- Les travaux des vestiaires-tribunes de Goni vont démarrer comme prévu en avril,
- Nous avons sélectionné le maître d'œuvre pour l'extension de la crèche, les travaux pourraient démarrer en fin d'année,
- Nous terminons, avec une programmiste et les utilisateurs, le travail de conception de la nouvelle salle pluriactivités de Camiade. les travaux pourraient démarrer en 2014.
- Nous réaliserons cette année l'acquisition des parcelles nécessaires à l'implantation de la salle pluriactivités de l'espace Goni.

Mais la nouvelle donne budgétaire pourrait nous amener à reprogrammer un certain nombre d'investissements, en attendant le résultat de notre recours sur le passage en Unité Urbaine.

De la même façon, le marché immobilier n'est plus aussi dynamique sur le territoire. De plus, la situation de la commune, non éligible aujourd'hui au dispositif Duflot, rend la commune moins attractive pour la construction de logements collectifs. Certains aménagements de voirie en centre bourg seront donc reprogrammés en fonction de l'avancée des programmes immobiliers prévus.

En fonction de ces données, il sera proposé au budget 2013 le financement de la construction des vestiaires-tribunes de Goni et de la maîtrise d'œuvre de la crèche et de Camiade.

Pour ce qui est du fonctionnement :

- Nous retrouverons des dépenses pour travaux 2012 non encore appelées ; enfouissement de réseaux par le SYDEC, PCS...,
- Pour améliorer le fonctionnement de nos services, nous financerons les embauches de personnel sur une partie de l'année : en comptabilité-DRH, aux Services Techniques,
- Et sur un trimestre, les dépenses des activités liées à la semaine de classe à 4.5 jours,
- Enfin le montant de FPIC pourrait atteindre 20 000 €

C'est dans ce nouveau contexte budgétaire que nous devons travailler. Les alternatives de financement, nous les connaissons, chacune avec leurs avantages et leurs inconvénients, sur lesquels nous avons débattu l'an dernier :

- L'emprunt,
- L'impôt,
- Le PUP, Programme Urbain Partenarial, que nous mettrons en œuvre pour les travaux de voirie de Cantegrouille notamment,
- La tarification des services,
- La limitation du programme d'investissement,
- La cession du patrimoine communal,
- La prise de compétences par l'intercommunalité,
- La plus-value sur des opérations immobilières sur le foncier communal

Notre commune est aujourd'hui dans une bonne situation financière. Elle n'est pas le fruit du hasard mais celui d'une gestion rigoureuse par les élus et les services. Nous avons œuvré pour le développement de services publics et investi pour le maintien de la cohésion sociale, tout en maîtrisant le rythme et le financement de nos équipements. Nous nous sommes impliqués en tant que garants de l'utilité sociale et acteur économique.

Les nouvelles décisions gouvernementales vont peser lourd sur les années à venir. Elles se rajoutent aux pertes de recettes de ces dernières années : passage en TPU, baisse des subventions de nos partenaires... il est devenu plus difficile de se projeter sur nos futurs investissements ou la mise en place de services quand disparaissent des recettes que nous pouvions espérer a minima stables.

Les projets du mandat ont pour la plupart été mis en place. L'accueil de population programmée dans notre PLU nous amène à poursuivre nos projections dans le développement de services publics et d'investissement. Mais leur programmation répondra au nouveau contexte budgétaire et financier sur lequel nous ne pouvons aujourd'hui nous prononcer.

Le budget 2013

En ce qui concerne le fonctionnement, environ 5 700 000 €

Aucune évolution significative des recettes n'est envisagée. La seule progression est celle de la revalorisation des bases locatives de 1.8% cette année, le maintien des taux d'imposition sera proposé.

L'établissement du BP dépend partiellement de la mise en application de l'école à 4 jrs ½.

Des embauches sont à l'étude, 1 agent au service comptabilité paye et avec les dispositifs CAE au SAJ et emploi d'avenir aux services techniques.

L'autofinancement net du remboursement des emprunts sera d'environ 1 600 000 € notamment grâce à un report de 717000 € de l'exercice 2012.

Pour l'investissement à venir, environ 4 M €

Des projets importants devraient être mis en œuvre cette année avec la réalisation des tribunes, ou bien engagés avec le recrutement des maîtres d'œuvre pour la reconstruction de Camiade et l'extension de la halte-garderie.

Un programme significatif de maintenance des bâtiments sera poursuivi : toiture de la cancha, école E. Cros et peinture P. Kergomard.

Le Conseil Municipal prend acte du Débat sur les Orientations Budgétaires.

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Délibération n°2013/24

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet d'attribuer des délégations du Conseil Municipal au Maire afin de faciliter le fonctionnement courant des services.

Dans le cadre de l'action engagée contre l'occupation du terrain des Barthes par les gens du voyage, notre avocat nous demande de préciser la délibération de principe qui a été prise en début de mandat afin d'autoriser le Maire à représenter la commune devant toutes les juridictions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **CONFIRME** la délégation au Maire, de la représentation des intérêts de la commune dans le cadre de la procédure intentée par Monsieur Patrick Lobry auprès de la Cour d'Appel de Pau.

CRÉATION DE POSTE CONTRAT D'ADAPTATION A L'EMPLOI (C.A.E.)*Délibération n°2013/25*

Le Conseil Municipal avait validé la création de 3 postes en C.A.E. le 27 février 2012. Les modalités de recrutement ne nous ont pas permis de trouver des personnes ayant les qualités attendues et aucun poste n'a été pourvu.

Il est rappelé que ce dispositif du C.A.E a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel notamment avec le dispositif « C.A.E Immersion ».

La prise en charge de l'Etat s'élève entre 60 et 80 % du SMIC et la collectivité est exonérée de charges sociales.

Un poste pourrait être créé au S.A.J. suite à une candidature qui répond à nos attentes. Cela permettrait de favoriser l'insertion professionnelle de cette personne et de faire face à l'augmentation de la fréquentation des services dans l'attente de prendre des dispositions plus pérennes.

Un contrat d'une durée de travail de 35 heures hebdomadaires correspondrait aux missions de l'agent. La durée de travail serait annualisée conformément au fonctionnement de ces services et aux dispositions de l'article L5134-26 du Code du travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **SUPPRIME** les 3 postes de C.A.E. créés le 27 février 2012,
- **CREE** à compter du 1^{er} mars 2013, 1 poste à raison de 35 heures hebdomadaires, sur le grade d'adjoint d'animation dans le cadre du dispositif des Contrats d'Adaptation à l'Emploi Immersion,
- **PRECISE** que la rémunération sera basée sur le SMIC,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention avec l'Etat et les documents correspondants.

MODIFICATION DE POSTE*Délibération n°2013/26*

Un adjoint d'animation est en poste à la halte garderie et sollicite son intégration directe sur le grade d'Agent Social afin d'être sur un emploi correspondant plus à ses attributions.

La Commission Administrative Paritaire (C.A.P.) a donné un avis favorable à l'intégration directe de l'agent sur ce nouveau grade.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **TRANSFORME** un poste d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe à temps complet en poste d'agent social de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} mars 2013.

BUDGET ASSAINISSEMENT

ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2012

Délibération n°2013/27

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 1612-12 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal approuvant le budget primitif de l'exercice 2012,

Madame le Maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2012,

Madame le Maire quitte la salle pour l'adoption du Compte Administratif.

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 23 voix pour, 3 contre de Madame Marie-Josée CHEVERRY en son nom et au nom de Madame Martine HONTABAT, Monsieur Pierre LALANNE,

- **ADOPTÉ** le compte administratif de l'exercice 2012, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	1 319 823.07	238 931.11
Recettes	1 831 835.20	678 459.15
Résultat :	+512 012.13	439 528.04

Retour en séance de Madame le Maire.

AFFECTATION DE RESULTAT 2012

Délibération n°2013/28

Le Conseil Municipal a arrêté les comptes de l'exercice 2012 en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

- un solde d'exécution (excédent) de la section d'investissement de 512 012.13 €
- un résultat (excédent) de la section de fonctionnement de 439 528.04 €

Par ailleurs, le solde des restes à réaliser de la section d'investissement s'élève à un déficit de 734 802 €.

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à 222 789.87 €.

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2012 d'une part en réserve afin de couvrir le solde net d'exécution de la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser, d'autre part en report de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, par 24 voix pour, 3 contre de Madame Marie-Josée CHEVERRY en son nom et au nom de Madame Martine HONTABAT, Monsieur Pierre LALANNE,

- **DECIDE** d'affecter le résultat de l'exercice 2012 de la façon suivante :

- Article 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés 225 000,00 €
- Article 002 : Résultat de fonctionnement reporté 214 528.04 €

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2012

Délibération n°2013/29

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2012 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2012,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2011, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT l'exactitude des comptes de la Commune,

- * Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- * Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- * Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2012 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Départ de Madame Régine ETCHEPARE

BUDGET PRIMITIF 2013

Délibération n°2013/30

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet de budget pour l'année 2013.

*** Section de Fonctionnement**

Dépenses :

- Chapitre 011 : Charges à caractère général 180 000 €
- Chapitre 012 : Charges de personnel 36 000 €
- Chapitre 66 : Charges financières 85 000 €
- Chapitre 67 : Charges exceptionnelles 5 000 €

Chapitre 68	: Dotation aux amortissements	145 000 €
Chapitre 022	: Dépenses imprévues	10 000 €
Chapitre 023	: Virement à la section d'investissement.....	115 828 €
	TOTAL DEPENSES	576 828 €

Recettes :

Chapitre 70	: Produits des services	320 000 €
Chapitre 76	: Produits financiers	1 300 €
Chapitre 77	: Reprise de subventions.....	41 000 €
Chapitre 002	: Résultat reporté	214 528€
	TOTAL RECETTES	576 828 €

*** Section d'investissement :****Dépenses :**

Chapitre 001	: Déficit d'investissement reporté	0 €
Chapitre 040	: Opérations d'ordres de transferts entre sections.....	41 000 €
Chapitre 16	: Capital des Emprunts	85 000 €
Chapitre 23	: Immobilisations en cours.....	4 380 431 €
	TOTAL DEPENSES	4 506 431 €

Recettes :

Article 001	: Excédent d'investissement reporté	512 012 €
Chapitre 10	: Affectation de résultat	225 000 €
Chapitre 13	: Subventions d'investissement	899 104 €
Chapitre 27	: Remboursement créance	140 200 €
Chapitre 16	: Emprunts et dettes	2 469 287 €
Chapitre 021	: Virements de la section de Fonctionnement	115 828 €
Chapitre 28	: Amortissement des immobilisations	145 000 €
	TOTAL RECETTES	4 506 431 €

APRÈS en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 23 voix pour, 3 contre de Madame Marie-Josée CHEVERRY en son nom et au nom de Madame Martine HONTABAT, Monsieur Pierre LALANNE

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2013.

PROJET VÉLOROUTE VOIE VERTE DE L'ADOUR MARITIME : APPROBATION DES MODALITÉS DE CONCERTATION
--

Délibération n°2013/31

Par délibérations n° F4 du 29 mars 2010 et n° F1 du 21 juin 2010, le Conseil Général des Landes s'est prononcé favorablement sur le principe de la réalisation de la Véloroute Voie Verte de l'Adour Maritime, constituant un tronçon du projet d'Eurovélo n° 3, reliant BAYONNE au Canal latéral de la Garonne.

Les 10 kilomètres de ce tronçon, réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale, sont situés en rive droite de l'Adour, le long de la RD 74, sur les communes de TARNOS, ST MARTIN DE SEIGNANX, ST BARTHELEMY et ST LAURENT DE GOSSE.

En application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement et notamment son article L.121-16, ce projet doit faire l'objet d'une concertation locale permettant de recueillir l'avis des habitants, associations et autres personnes concernés par ce projet.

Cette procédure se déroulera de mars à juin 2013, pendant la durée d'élaboration du dossier d'Etude d'Impact et en vue de constituer le dossier d'enquête publique (prévu de septembre à octobre 2013).

Ladite concertation se déroulerait comme suit :

- de mars à juin 2013 : dépôt en mairie d'un dossier de concertation avec registre pour recueillir les avis,
- tenue d'une réunion publique en mairie,
- de fin mai à juin 2013 : organisation d'une exposition itinérante dans les quatre communes concernées (TARNOS, ST MARTIN DE SEIGNANX, ST BARTHELEMY et ST LAURENT DE GOSSE),
- en juin 2013 : balades partagées le long du futur projet par le biais de quatre demi-journées de sensibilisation des riverains et usagers,
- publication d'annonces par articles de presse de l'ouverture de la concertation,
- installation de panneaux d'information sur le site et mise en ligne sur le site internet des quatre communes et du Département.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur les modalités de cette concertation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** les modalités de la concertation envisagée par le Conseil Général pour recueillir l'avis du public (habitants, associations et autres personnes concernés par le projet) à savoir :

- dépôt en mairie d'un dossier de concertation avec registre pour recueillir les avis,
- tenue d'une réunion publique en mairie,
- organisation d'une exposition itinérante dans les quatre communes concernées (TARNOS, ST MARTIN DE SEIGNANX, ST BARTHELEMY et ST LAURENT DE GOSSE),
- balades partagées le long du futur projet par le biais de quatre demi-journées de sensibilisation des riverains et usagers,
- publication d'annonces par articles de presse de l'ouverture de la concertation,
- installation de panneaux d'information sur le site et mise en ligne sur le site internet des quatre communes et du Département.

**TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN TRIBUNE-VESTIAIRES
SUR LE SITE DE LUCIEN GONI**

Délibération n°2013/32

VU la délibération n°2012/51 lançant le projet de construction de la tribune-vestiaires et notifiant le marché de maîtrise d'œuvre,

VU la délibération n°2012/67 du 5 novembre 2012 validant l'APS pour les montants suivants : - travaux : 872 000 € HT,
- étude de maîtrise d'œuvre : 67 567 € HT,

VU le code des marchés publics et le marché à procédure adaptée lancé pour l'ensemble des travaux,

VU la commission d'appel d'offres pour l'ouverture des plis du 23 janvier 2013,

VU la commission d'appel d'offres du 8 février 2013 décidant de relancer les lots 1 Démolition, 6 Bardage, 7 Enduit mince et isolation extérieure, 10 Menuiserie intérieure et bois, 11 Plâtrerie-faux plafonds, 13 Peinture, 15 Plomberie-CVC pour infructuosité et de négocier les lots 3 Terrassement, 5 Etanchéité, 8 Menuiseries extérieures et 9 Serrurerie,

VU la commission d'appel d'offres des 14 et 15 février 2013 pour la négociation des lots 3 et 9,

VU la commission d'appel d'offres du 22 février 2013 pour l'attribution des lots et le procès-verbal établi à l'issue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la décision de la Commission, de retenir les entreprises désignées ci-dessous :

LOTS		ENTREPRISES	HT	€ TTC
1	Démolition	LAFON DEMOLITION	15 000,00	17 940,00
2	VRD	COLAS	61 733,56	73 833,34
3	Terrassement gros-œuvre	CAMPISTRON	317 882,04	380 186,92
4	Charpente métallique	ARLA ET CIE	81 435,20	97 396,50
5	étanchéité	S.P.E.	44 000,00	52 624,00
6	Bardage-isolation extérieure	SUD OUEST HABITAT	63 290,32	75 695,22
7	Traitement façade-enduit monocouche	SUD OUEST HABITAT	7 660,06	9 161,43
8	Menuiseries extérieure	CG POSES	5 230,00	6 255,08
9	Serrurerie	CANCE	133 561,56	159 739,63
10	Menuiseries intérieures bois	MENUISERIE PUYAU	27 444,45	32 823,56
11	Plâtrerie-faux plafonds	MPM	25 085,41	30 002,15
12	Carrelage-faïence	AQUISOLS	43 504,54	52 031,43
13	Peinture	MERLIN PEINTURE	18 598,40	22 243,69
14	Electricité	ARRAMBIDE	37 697,92	45 086,71
15	Plomberie-CVC	FAUTHOUX	118 308,72	141 497,23
16	Ascenseur	ASCER	18 900,00	22 604,40
	TOTAL		1 019 332,18	1 219 121,29

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les pièces constituant le marché correspondant et ses avenants éventuels, dans le respect des limites et conditions fixées par la réglementation des marchés publics applicables.

AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE LA S.T.E.P.

Délibération n°2013/33

Dans le cadre des travaux de réhabilitation du système d'assainissement et d'adduction d'eau potable, des travaux supplémentaires sont nécessaires pour le lot 1 : Ouvrages de Traitement.

VU le marché « Réhabilitation du système d'assainissement et d'eau potable », LOT 1 : ouvrages de traitement d'un montant initial de 2 190 260 € HT, passé avec le groupement Hydrel / Etchart et approuvé par délibération n° 2012/39 du 30 mars 2012,

VU la délibération n°2013/21 portant le montant du marché à 2 198 299 € HT avec un avenant n°1 à 8 039 € HT

VU les travaux supplémentaires nécessaires :

- Mise en place d'un canal de comptage en sortie de station d'épuration et non d'un débitmètre électromagnétique comme initialement prévu dans le marché sur demande expresse de l'Agence de l'Eau.

Pour les montants récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Désignation des travaux	Montant € HT	Montant € TTC	% augmentation
- Canal de comptage	4 150.00	4 963.40	
TOTAL de l'avenant	4 150.00	4 963.40	0.19 %

VU l'avis de la CAO du 22 février 2013 validant les travaux supplémentaires,

CONSIDERANT que ces travaux supplémentaires résultent de circonstances techniques exceptionnelles,

CONSIDERANT que ces travaux portent le montant du marché à 2 202 449 € HT, soit une augmentation de 0.19 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 22 voix pour et 4 contre Mesdames Maritchu UHART, Marie-José CHEVERRY en son nom et au nom de Martine HONTABAT et Monsieur Pierre LALANNE,

- **CONSTATE** que le financement disponible permet le règlement de l'avenant au mandataire du groupement,
- **ACCEPTE** le montant des travaux supplémentaires à exécuter soit 4150 € HT, pour un montant total du marché à 2 202 449 € HT
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant au marché avec le mandataire indiqué ci-dessus.

MODIFICATIONS DE POSTES

Délibération n°2013/34

Les dernières évolutions réglementaires relatives au statut de la fonction publique et les dispositions déjà en vigueur nous permettent d'ajuster la situation de certains agents afin que leur grade s'ajuste à leurs fonctions et responsabilités.

VU l'avis favorable de la commission Finances Personnel en date du 21 février 2013,

Vu l'avis favorable de la Commission administrative paritaire en date du 14 février 2013,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **TRANSFORME** les postes suivants :

Situation actuelle	Nouvelle situation	Date de mise en place
Technicien territorial Principal de 2 ^{ème} classe	Technicien territorial Principal de 1 ^{ère} classe	1 ^{er} mars 2013
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1 ^{er} mars 2013
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1 ^{er} mai 2013
ATSEM 1 ^{ère} classe	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	1 ^{er} juillet 2013
ATSEM 1 ^{ère} classe ; 31.5 heures hebdomadaires	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe ; 31.5 heures hebdomadaires	1 ^{er} juillet 2013
ATSEM 1 ^{ère} classe ; 31 heures hebdomadaires	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe ; 31 heures hebdomadaires	12 décembre 2013

- **PRECISE** que les rémunérations et les durées de carrière de ces agents seront celles fixées par les réglementations en vigueur pour les emplois concernés.

QUESTIONS DIVERSES

➤ **Ecole à 4 jours et demi :**

Mme le Maire expose ce projet qui conduit à une modification conséquente des services scolaires et périscolaires.

En effet, la réforme implique un volume horaire journalier qui serait allégé et réparti sur une ½ journée : le passage à 4,5 jours impose 35 mercredis matin supplémentaires.

Un nouveau calendrier a des effets sur les services directement liés à la scolarisation (fonctionnement des écoles, garderies, cantine, transport scolaire) et sur les services dont les enfants de l'élémentaire et de la maternelle peuvent bénéficier (CLSH).

Outre les problèmes liés à la GRH (nouveau planning, durée hebdomadaire de travail à ne pas dépasser) et d'accueil dans les locaux existants de J Ferry, ceci entraîne un coût supplémentaire à la charge de la commune qui n'est pas totalement répercutable et que la fiscalité devra assumer.

La charge financière de la commune serait de l'ordre de 100 000 € sur une année scolaire. L'aide de 50 € ne concerne que l'année scolaire 2013/2014 et ne représente que 25 000 € pour les 500 élèves.

La gratuité est incompatible avec une éventuelle prise en compte de ces horaires par la CAF.

Toute intégration au contrat enfance jeunesse du dispositif C.A.F. impose la tarification selon le Quotient Familial.

Une réunion publique ouverte à l'ensemble des parents est organisée vendredi 1^{er} mars à 18h30. Les enseignants, les représentants des parents d'élèves et le personnel municipal ont été consultés sur une éventuelle mise en place à la rentrée 2013.

➤ **Proposition de l'itinéraire des cheminements doux :**

L'étude réalisée par le cabinet Bigourdan sur l'implantation des voies douces entre la route de Niorthe et la route de Cantegrouille a été présentée aux conseillers. Un avis favorable est émis sur le tracé proposé.

➤ **Présentation du plan d'aménagement de Niorthe :**

Le plan de masse de l'aménagement du secteur de Niorthe travaillé par le comité de pilotage sur proposition du cabinet Lascabettes est présenté. Il propose la réalisation d'environ 200 logements répartis en lots libres, maisons jumelées et bâtiments collectifs.

Il comprend des espaces publics largement dimensionnés et une réserve foncière communale. Un bouclage routier de chaque secteur serait réalisé. Une réunion publique ouverte à l'ensemble de la population est organisée jeudi 28 février à 19 h.

➤ **Mise en demeure d'acquérir :**

Les consorts Goutenègre ont mis la commune en demeure d'acquérir la maison Noguiro implantée sur une parcelle de 1400 m² à l'intersection entre la route Océane et l'avenue de Barrère sur laquelle figure un emplacement réservé. Il est sollicité la somme de 300 000 € pour ce bien immobilier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt et une heure et quarante minutes.

SEANCE ORDINAIRE DU 25 MARS 2013

Madame la Présidente donne lecture du procès-verbal de la séance du 25 février qui a été adopté à l'unanimité.

BUDGET ASSAINISSEMENT**ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2012**

Délibération n°2013/35

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 1612-12 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal approuvant le budget primitif de l'exercice 2012,

Madame le Maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2012,

Madame le Maire quitte la salle pour l'adoption du Compte Administratif.

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 23 voix pour, 3 contre de Madame Martine HONTABAT, Monsieur Pierre LALANNE et Madame Marie-Josée CHEVERRY.

- **ANNULE** la délibération n° 2013/27 du 25 février 2013 relative à l'adoption du compte administratif 2012,

- **ADOpte** le compte administratif de l'exercice 2012, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	1 319 823.07	240 905.79
Recettes	1 831 835.20	678 459.15
Résultat :	+512 012.13	437 553.36

Retour en séance de Madame le Maire.

AFFECTATION DE RESULTAT 2012

Délibération n°2013/36

Le Conseil Municipal a arrêté les comptes de l'exercice 2012 en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

- un solde d'exécution (excédent) de la section d'investissement de 512 012.13 €
 - un résultat (excédent) de la section de fonctionnement de 437 553.36 €

Par ailleurs, le solde des restes à réaliser de la section d'investissement s'élève à un déficit de 734 802 €.

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à 222 789.87 €.

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2012 d'une part en réserve afin de couvrir le solde net d'exécution de la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser, d'autre part en report de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, par 24 voix pour, 3 contre de Madame Martine HONTABAT, Monsieur Pierre LALANNE et Madame Marie-Josée CHEVERRY.

- **ANNULE** la délibération n° 2013/28 du 25 février 2013 relative à l'affectation de résultat 2012

- **DECIDE** d'affecter le résultat de l'exercice 2012 de la façon suivante :

- Article 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés 225 000,00 €
- Article 002 : Résultat de fonctionnement reporté 212 553.36 €

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2012

Délibération n°2013/37

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2012 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2012,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2011, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT l'exactitude des comptes de la Commune,

- * Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- * Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- * Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

-**ANNULE** la délibération n° 2013/29 du 25 février 2013 relative à l'adoption du compte de gestion 2012

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2012 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

BUDGET PRIMITIF 2013*Délibération n°2013/38*

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet de budget pour l'année 2013.

*** Section de Fonctionnement****Dépenses :**

Chapitre 011	: Charges à caractère général	180 000 €
Chapitre 012	: Charges de personnel	36 000 €
Chapitre 66	: Charges financières	95 000 €
Chapitre 67	: Charges exceptionnelles	5 000 €
Chapitre 68	: Dotation aux amortissements	145 000 €
Chapitre 022	: Dépenses imprévues	8 025 €
Chapitre 023	: Virement à la section d'investissement.....	<u>105 828 €</u>
	TOTAL DEPENSES	574 853 €

Recettes :

Chapitre 70	: Produits des services	320 000 €
Chapitre 76	: Produits financiers	1 300 €
Chapitre 77	: Reprise de subventions.....	41 000 €
Chapitre 002	: Résultat reporté	<u>212 553€</u>
	TOTAL RECETTES	574 853€

*** Section d'investissement :****Dépenses :**

Chapitre 001	: Déficit d'investissement reporté	0 €
Chapitre 040	: Opérations d'ordres de transferts entre sections.....	41 000 €
Chapitre 16	: Capital des Emprunts	85 000 €
Chapitre 23	: Immobilisations en cours.....	<u>4 380 431 €</u>
	TOTAL DEPENSES	4 506 431 €

Recettes :

Article 001	: Excédent d'investissement reporté	512 012 €
Chapitre 10	: Affectation de résultat	225 000 €
Chapitre 13	: Subventions d'investissement	899 104 €
Chapitre 27	: Remboursement créance	140 200 €
Chapitre 16	: Emprunts et dettes	2 479 287 €
Chapitre 021	: Virements de la section de Fonctionnement	105 828 €
Chapitre 28	: Amortissement des immobilisations	<u>145 000 €</u>
	TOTAL RECETTES	4 506 431 €

APRÈS en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 24 voix pour, 3 contre de Mesdames Marie-Josée CHEVERRY, Martine HONTABAT et Monsieur Pierre LALANNE.

- **ANNULE** la délibération n° 2013/30 du 25 février 2013 relative à l'adoption du budget primitif 2012

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2013.

Arrivée de Monsieur Alain Boinquet

BUDGET COMMUNE**ADOPTION COMPTE ADMINISTRATIF 2012***Délibération n°2013/39*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 1612-12 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal approuvant le budget primitif de l'exercice 2012,

VU les délibérations approuvant les décisions modificatives relatives à cet exercice,

Madame le Maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2012 puis quitte la séance pour le vote du compte administratif,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour, 5 abstentions de Madame Nicole GERAUDIE, Monsieur Mike BRESSON, Madame Armelle SAVARY, Monsieur Philippe SANNIE Madame Muriel MULLER, et 3 contre de Mesdames Marie-Josée CHEVERRY, Martine HONTABAT et Monsieur Pierre LALANNE.

- **ADOpte** le compte administratif de l'exercice 2012, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses :	1 496 737.17 €	3 903 431.99 €
Recettes :	1 035 320.39 €	5 320 597.11 €
Résultats :	- 460 416.78 €	1 417 165.12 €

Retour en séance de Madame le Maire.

AFFECTATION DE RESULTAT 2012*Délibération n°2013/40*

Le Conseil Municipal a arrêté les comptes de l'exercice 2012 en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

- un solde d'exécution (déficit) de la section d'investissement de 460 416.78 €
- un résultat (excédent) de la section de fonctionnement de 1 417 165.12 €

Par ailleurs, le solde des restes à réaliser de la section d'investissement s'élève à - 262 149 €

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à 722 565 .78 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter la totalité du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2012 en réserve afin de couvrir le solde net d'exécution de la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour, 5 abstentions de Madame Nicole GERAUDIE, Monsieur Mike BRESSON, Madame Armelle SAVARY, Monsieur Philippe SANNIE, Madame Muriel MULLER, et 3 contre de Mesdames Marie-Josée CHEVERRY, Martine HONTABAT et Monsieur Pierre LALANNE.

- **DECIDE** d'affecter le résultat de l'exercice 2012 de la façon suivante :

- Article 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés 730 000,00 €
- Article 002 : Résultat de fonctionnement reporté 687 165.12 €

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2012

Délibération n°2013/41

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2012 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2012,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2012, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT l'exactitude des comptes de la Commune,

- * Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- * Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- * Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour, 4 contre Madame Nicole GERAUDIE, Monsieur Mike BRESSON, Madame Armelle SAVARY, Monsieur Philippe SANNIE.

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2012 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Arrivée de Madame Martine Hiriart

VOTE DES TAUX

Délibération n°2013/42

Le produit fiscal nécessaire à l'équilibre du budget s'élève à 2 303 639 €. Ce montant a été inscrit article 7311 « Contributions directes » lors de l'approbation du Budget Primitif 2013.

Monsieur Mike BRESSON quitte la salle pour le vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **VOTE** les taux suivants pour l'année 2013 :

TAXE D'HABITATION :	18,51 %
TAXE FONCIERE BATI :	24,46 %
TAXE FONCIERE NON BATI :	74,13 %

Retour en salle de Monsieur Mike BRESSON.

BUDGET PRIMITIF 2013

Délibération n°2013/43

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet de budget pour l'année 2013.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses :

Chapitre 011	: Charges à caractère général	1 087 000
Chapitre 012	: Charges de personnel	2 322 000
Chapitre 65	: Autres charges de gestion courante	652 000
Chapitre 66	: Charges financières	30 000
Chapitre 67	: Charges exceptionnelles	6 000
Chapitre 042	: Opérations d'ordre de transfert entre section	230 000
Chapitre 022	: Dépenses imprévues	30 000
Chapitre 023	: Virement à la section d'investissement	1 193 067
Chapitre 014	: Atténuation de produits	50 000
	TOTAL DEPENSES	5 600 067

Recettes :

Chapitre 70	: Produits de gestion courante.....	380 000
Chapitre 73	: Impôts et Taxes	3 193 639
Chapitre 74	: Dotations Subventions Participations	1 266 763
Chapitre 75	: Autres produits de gestion courante	55 500
Chapitre 77	: Produits exceptionnels	5 000
Chapitre 042	: Opérations d'ordre de transfert entre section.....	1 000
Chapitre 013	: Atténuation de charges	10 000
Chapitre 002	: Résultat reporté.....	687 165
	TOTAL RECETTES	5 600 067

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses :

Chapitre 16	: Capital des emprunts	210 000
Chapitre 20	: Immobilisations incorporelles	39 500
Chapitre 21	: Immobilisations	985 721
Chapitre 23	: Immobilisations en cours	2 866 291
Chapitre 040	: Opérations d'ordre – Transferts entre sections	1 500
Chapitre 001	: Déficit reporté	460 417
	TOTAL DEPENSES	4 563 429

Recettes :

Chapitre 10	: Dotations	195 000
Article 1068	: Affectation de résultat	730 000
Chapitre 13	: Subventions	581 300
Chapitre 16	: Emprunts	1 130 924
Chapitre 040	: Opérations d'ordre – Transferts entre sections	233 000
Chapitre 24	: Produit des cessions	500 138
Chapitre 021	: Virements de la section de Fonctionnement	<u>1 193 067</u>

TOTAL RECETTES 4 563 429

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour, 5 abstentions de Madame Nicole GERAUDIE, Monsieur Mike BRESSON, Madame Armelle SAVARY, Monsieur Philippe SANNIE, Madame Muriel MULLER, et 3 contre de Mesdames Marie-Josée CHEVERRY, Martine HONTABAT et Monsieur Pierre LALANNE.

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2013.

Sortie Madame Maritchu UHART et de Monsieur Pierre LALANNE

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Délibération n°2013/44

VU le Budget Primitif adopté le 25 mars 2013,

Le Conseil Municipal, par 24 voix pour, 1 abstention de Madame Nicole GERAUDIE

- **FIXE** ainsi qu'il suit les subventions à accorder :

C.O.S.	3 000 €
Comité des Fêtes	12 000 €
Guidon Saint-Martinois.....	12 543 €
A.S.S.M.	12 000 €
Comice agricole	1 525 €
A.S.C.	6 525 €
Basket B.S.M.	3 000 €
Football Club du Seignanx	8 000 €
A.C.C.A.	1 000 €
Théâtre en Herbe	3 500 €
CLES	3 500 €
Val d'Adour Maritime	150 €
Art Decom	3 000 €
Foyer du Collège	5 325 €
Coop. Scolaire Jean Jaurès	4 167 €
Coop. Scolaire Jules Ferry	2 350 €
Coop. Scolaire Maternelle.....	2 448 €
FCPE	500 €
Autres Etablissements	1 000 €
4L Trophy.....	150 €
Eman Isa.....	150 €

- **PRECISE** que ces dépenses seront prélevées à l'article 6574 du Budget Primitif 2013.

Retour de Madame Maritchu UHART et de Monsieur Pierre LALANNE

DEMANDE DE SUBVENTION INSTRUMENTS DE MUSIQUE*Délibération n°2013/45*

Afin de promouvoir le développement des activités musicales, il est envisagé d'acquérir le matériel suivant :

- 2 Clarinettes
- 3 Trompettes

Il est précisé que cette acquisition est subventionnable par le Conseil Général à hauteur de 45 % du montant H.T. dans le cadre de matériel à usage culturel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ACQUIERT** le matériel ci-dessus désigné pour un montant de 2887.94 € H.T. soit 3453.98 € TTC.

- **SOLLICITE** auprès du Conseil Général une aide pour l'acquisition de matériel à usage culturel.

- **VALIDE** le plan de financement suivant :

- Dépense acquisition	2 887.94 €
- Recettes : Subventions	1 299.57 €
Fonds propres	1 588.37 €

**SECTEUR GONI : ACQUISITION DES TERRAINS APPARTENANT
A M. GABRIEL MOLÈRES***Délibération n°2013/46*

Des pourparlers ont été engagés avec M. Gabriel MOLÈRES, propriétaire de divers terrains sur SAINT MARTIN DE SEIGNANX. Il s'agit des parcelles cadastrées Section B n° 739 (401 m²), B n° 740 (4 774 m²), B n° 741 (4 301 m²) et B n° 742 (2 354 m²) soit une contenance globale de 11 830 m², situées au lieu-dit « *Mignon* ». Ces terrains sont classés au Plan d'Occupation des sols (P.O.S.) valant Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en vigueur en zone N.D.

Il est nécessaire d'acquérir cet îlot du fait de sa situation géographique par rapport à la poursuite du programme lancé sur le secteur de GONI et notamment du projet de création d'une salle multi activités, dont l'implantation est en partie prévue sur la B n° 739.

Le Conseil Municipal, par 26 voix pour et 1 abstention Monsieur Pierre LALANNE

- **DÉCIDE** l'acquisition par la Commune des parcelles de terrain cadastrées **Section B n° 739** (401 m²), **B n° 740** (4 774 m²), **B n° 741** (4 301 m²) et **B n° 742** (2 354 m²) soit une contenance globale de **11 830 m²**, situées au lieu-dit "Mignon".
- **PRÉCISE** que cette acquisition se fera pour un prix global de **10 000 € (dix mille euros)**,
- **PRÉCISE** que cette dépense sera imputée au budget,
- **DÉSIGNE** Maîtres Rémi DUPOUY et Jessica DUPOUY-TINOMANO, Notaires Associés à SAINT MARTIN DE SEIGNANX, pour dresser l'acte authentique de vente, dont les frais seront réglés par la Commune,

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer les actes de vente et tout document relatif à cette affaire.

**SECTEUR GONI : ACQUISITION DES TERRAINS APPARTENANT
AUX CONSORTS ARIZTIA**

Délibération n°2013/47

Des pourparlers ont été engagés avec M. Jean Luc ARIZTIA, représentant les consorts ARIZTIA, propriétaires de divers terrains sur SAINT MARTIN DE SEIGNANX. Il s'agit des parcelles cadastrées Section B n° 620 (7 331 m²), B 623 (6 950 m²), et B 624 (17 045 m²) d'une contenance globale de 31 326 m², situées au lieu-dit « *Lasmoulis* ». Ces terrains sont classés au Plan d'Occupation des sols (P.O.S.) valant Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en vigueur en zone N.D. (*Zone naturelle à protéger en raison de la fragilité du site et du paysage*). Il est prévu qu'une partie de la parcelle B 624 soit reclassée en zone Usép (*zone urbaine à vocation de services et/ou d'équipements publics*) lors de la révision du P.L.U. en cours de procédure.

Il est nécessaire d'acquérir cet îlot du fait de sa situation géographique par rapport à la poursuite du programme lancé sur le secteur de GONI et notamment du projet de création d'une salle multi activités, dont l'implantation est en partie prévue sur la B 624.

Le Conseil Municipal, par 26 voix pour et 1 abstention Monsieur Pierre LALANNE

- **DÉCIDE** l'acquisition par la Commune des parcelles de terrain cadastrées **B n° 620** (7 331 m²), **B 623** (6 950 m²), et **B 624** (17 045 m²) soit une contenance globale de **31 326 m²**, situées au lieu-dit "*Lasmoulis*".

- **PRÉCISE** que cette acquisition se fera pour un prix global de **50 000 € (cinquante mille euros)**,

- **PRÉCISE** que cette dépense sera imputée au budget,

- **DÉSIGNE** Maîtres Rémi DUPOUY et Jessica DUPOUY-TINOMANO, Notaires Associés à SAINT MARTIN DE SEIGNANX, pour dresser l'acte authentique de vente, dont les frais seront réglés par la Commune.

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer les actes de vente et tout document relatif à cette affaire.

Sortie Madame Maritchu UHART

**ZONAGE SUR L'ÉLIGIBILITÉ DES RÉDUCTIONS D'IMPÔTS
LIÉES AU DISPOSITIF SCELLIER**

Délibération n°2013/48

La commune de St Martin de Seignanx est actuellement classée en zone B2 par arrêté du 29 avril 2009, or la loi de finances a rendu inéligible la zone B2 au dispositif ouvrant droit aux réductions d'impôts (investissement dit Scellier).

Les enjeux liés à la défiscalisation sont importants. L'exclusion de la commune des aides fiscales à l'investissement immobilier aurait pour conséquence de freiner les projets de

construction sur la commune et probablement de ne pas nous permettre d'atteindre les objectifs de réalisation de logements tels que déterminés dans le SCoT et le PLH et qui sont susceptibles de répondre à une réelle demande.

La suppression des aides fiscales pour les communes classées en zone B2 accentuerait la pression foncière pour des communes littorales landaises qui, pour l'instant, sont les seules à être répertoriées en zone B1. De surcroît, l'absence d'aide fiscale sur le territoire communal limiterait la construction de logements et pourrait favoriser l'augmentation des loyers libres par une limitation de l'offre

Sur le canton, les communes de Tarnos et d'Ondres sont classées en zone B1 et il s'avère que les données du marché immobilier sont sensiblement équivalentes sur notre commune. Une unicité de classement sur la partie urbaine de la Communauté de Communes du Seignanx semble pertinente.

Mme le Maire a sollicité le classement de la commune B1 par courrier du 20 décembre 2012. Cette demande argumentée a été transmise au ministère par M. le Préfet avec un avis favorable.

M. le Préfet de Région nous informe que les communes situées en B2 pourraient obtenir un agrément dérogatoire leur permettant de bénéficier des dispositions de déduction fiscale. Si le classement en B1 n'était pas obtenu, il serait alors nécessaire de bénéficier de cette dérogation.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

- **CONFIRME** la demande de classement en zone B1 de la commune,
- **SOLLICITE** auprès de M. le Préfet de Région l'agrément dérogatoire des zones B2 afin de continuer à bénéficier des réductions d'impôts si le classement en B1 n'était pas obtenu,
- **DONNE** à Mme le Maire tout pouvoir afin d'intervenir dans la gestion de ce dossier.

Retour de Madame Maritchu UHART

RÉFORME DES RYTHMES SCOLAIRES

Délibération n°2013/49

Le décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire prévoit un retour à la semaine scolaire de 4,5 jours dans le premier degré avec une application à la rentrée 2013. Deux objectifs sont poursuivis : mieux apprendre et favoriser la réussite scolaire de tous.

Pour permettre d'assurer un meilleur respect des rythmes naturels d'apprentissage et de repos de l'enfant, le décret fixe l'organisation du temps scolaire et prévoit le redéploiement des heures d'enseignement.

La règle commune proposée est la suivante :

- 24 heures d'enseignement, comme aujourd'hui, mais sur 9 demi-journées,
 - les heures d'enseignement sont réparties les lundis, mardis, jeudis, vendredis et mercredis matin
- à raison de 5 h 30 maximum pour une journée et 3h30 maximum pour une demi-journée,
- la pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30.

A ces 24 heures d'enseignement viendront s'ajouter des activités pédagogiques complémentaires, organisées en groupes restreints, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école. L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres.

Il est précisé que de plus, les collectivités territoriales, selon les besoins recensés localement et en fonction de leurs ressources, pourront proposer aux enfants des activités périscolaires prolongeant le service public d'éducation et s'inscrivant dans la complémentarité et la continuité de celui-ci.

D'ores et déjà, nous prenons à notre charge des activités éducatives se déroulant avant ou après la classe. Le temps éducatif nouveau qui apparaît du fait de la réforme des rythmes scolaires n'est pas d'une autre nature. Il est assuré par des intervenants sous l'autorité de la commune.

Le taux d'encadrement des activités pour ce temps éducatif nouveau fait l'objet d'un assouplissement : 1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans (au lieu de 1 pour 10) et de 1 animateur pour 18 enfants de plus de 6 ans (au lieu de 1 pour 14).

L'organisation de la semaine scolaire est décidée par le directeur académique des services de l'Éducation Nationale agissant par délégation du recteur après avis du maire.

Les maires ainsi que les conseils d'école auront la possibilité de présenter des projets d'organisation du temps scolaire pour la rentrée 2013, dans le respect des principes posés par le décret. Ces projets, élaborés en concertation avec tous les membres de la communauté éducative, pourront concerner la durée de la pause méridienne et les horaires d'entrée et de sortie des écoles, ainsi que les modalités d'articulation des temps d'enseignement et des temps d'activités éducatifs. Ils seront transmis au directeur académique des services de l'Éducation Nationale dans le courant du troisième trimestre de cette année scolaire.

Le décret ouvre également la possibilité de décider de différer d'une année l'application de la réforme des rythmes scolaires. Dans ce cas, il convient d'en faire la demande auprès du directeur académique au plus tard le 31 mars 2013.

Des consultations ont été effectuées auprès des enseignants, des représentants de parents d'élèves, du personnel municipal, et une réunion publique a été tenue.

Certaines difficultés sont apparues pour une bonne mise en œuvre de cette réforme dès la rentrée 2013.

La planification et l'organisation des accueils

Chaque commune devra assurer cet accueil en plus des activités périscolaires facultatives qu'elles mettent déjà en œuvre par ailleurs. Mais la répartition dans la semaine scolaire doit être construite avec toute la communauté éducative, professeurs, parents, associations d'éducation populaire, monde sportif et associatif.

De la réponse à ces questions dépend évidemment la modification des plannings de travail des agents municipaux, qui doit être validée par les organes paritaires (ATSEM, agents d'entretien, animateurs périscolaires, agents de restauration, personnels d'encadrement).

Les effectifs accueillis

Les problèmes "logistiques" sont nombreux : gestion des inscriptions de tous les enfants accueillis, recueil des informations indispensables (coordonnées des familles...), contrôle des présences des enfants.

Les locaux nécessaires en cas d'intempéries sont insuffisants sur l'école J Ferry.

La fréquentation du C.L.S.H. du mercredi pourrait évoluer significativement. Il serait sans doute nécessaire de mettre en place une cantine le mercredi après la classe.

La modification de l'organisation familiale

Les nouveaux rythmes scolaires bouleverseront l'organisation actuelle des familles. Les horaires de travail des parents peuvent nécessiter des modifications afin de s'adapter aux nouveaux horaires de l'école, ceci nécessite des délais d'organisation et de négociation dans les entreprises où des agents peuvent également avoir de tels aménagements à solliciter.

La garde des enfants par les réseaux familiaux pourra également être modifiée et sujette à discussion.

Les financements

Si la collectivité faisait le choix de mettre en œuvre la réforme dès septembre 2013, elle pourrait certes prétendre aux incitations financières annoncées de 50 € par élève. Mais cette source de financement n'est acquise que pour cette année scolaire. Pour notre collectivité, la dépense annuelle serait probablement bien supérieure notamment suite aux dépenses de transport scolaire, d'encadrement des activités et de cantine à assurer le mercredi midi. Cette dépense, nécessite une adaptation de notre budget et de déterminer les ressources correspondantes.

Par ailleurs, une participation financière des familles peut être envisagée pour ces nouvelles activités proposées par les collectivités. Elle serait même obligatoire pour obtenir une aide de la C.A.F. si elle intégrait ces activités dans le contrat Enfance Jeunesse. Mais la fixation du montant nécessite une concertation.

Ces difficultés relevées demandent du temps pour élaborer un projet dans les meilleures conditions possibles et que chacun puisse organiser ses activités tant familiales que professionnelles et associatives.

Si nous décidions du report en 2014 de ces aménagements du rythme scolaire, qui déborde largement de l'enceinte de l'école, et que nous élaborions sur 2013 la définition de la nouvelle organisation, chacun pourrait disposer des délais nécessaires pour prendre ses dispositions.

Le Conseil Municipal, par 25 voix pour, 1 contre de Madame Martine HONTABAT et 1 abstention Monsieur Pierre LALANNE

- **SOLLICITE** une dérogation pour reporter à la rentrée scolaire 2014-15 la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires, et notamment l'organisation de trois heures hebdomadaires d'accueil des écoliers dans les écoles communales,

- **CHARGE** Mme le Maire d'en informer le directeur académique des services de l'Éducation Nationale.

QUESTIONS DIVERSES

Question de Mme Géraudie :

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, une étude du patrimoine bâti à protéger a été lancée. J'ai participé à plusieurs réunions avec le C.A.U.E. des Landes (Conseil en Architecture et Urbanisme).

Une liste provisoire de Janvier 2013 m'a été transmise. J'ai fait observer que Clairbois avait été oublié.

Depuis, j'ai demandé à plusieurs reprises la liste définitive, sans succès.

L'enquête publique a démarré ce matin. Le document en question ne figure pas au dossier.

Pourtant, je sais par ailleurs que le CAUE a envoyé ce document à la mairie la semaine dernière.

- 1) - Je m'étonne qu'on refuse de me communiquer ce document.
- 2) - Je demande quand cette liste « finalisée » sera versée à l'enquête publique.
- 3) - Enfin, il me paraît inconcevable que les propriétaires concernés ne soit pas informés.

Pouvez-vous me dire quelle information leur sera donnée, sous quelle forme et quand ?

Mme le Maire précise que le document définitif n'a été reçu que la semaine dernière et qu'il comporte des erreurs à corriger avant qu'il soit définitivement validé. Il sera alors joint au dossier d'enquête publique et les différents propriétaires seront destinataires par courrier de la fiche concernant leur propriété respective. Ceci sera réalisé dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, elle souligne que le compte-rendu du conseil communautaire de février n'est toujours pas affiché ni disponible.

Enquête publique schéma directeur d'assainissement

L'enquête publique sur le schéma directeur d'assainissement sera reportée et réalisée après celle du PLU, un récent décret de janvier 2013 ne nous permet pas d'avoir un dossier à jour pour le mois de mars car la DREAL doit être consultée préalablement sur une éventuelle étude d'impacts pour le zonage d'assainissement.

Modification de la représentation du Conseil Communautaire

La répartition actuelle des Conseillers Communautaires doit être ajustée aux nouvelles modalités prévues pour la représentation des communes proportionnelle à la population applicable en 2014.

Les Délégués Communautaires (au maximum 41) seraient désignés sur les listes municipales. Le Conseil sera appelé à se prononcer sur la répartition dérogatoire qui devrait être soumise à la validation des communes par le Conseil Communautaire. Les propositions de représentation doivent être transmises par les Conseillers à Mme le Maire afin d'en faire part au Conseil Communautaire d'avril.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-deux heures.

II – ARRETES

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2013/ 01
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION DES VEHICULES
RD54 avenue de BARRERE en agglomération,

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 21 décembre 2012 d' EXEDRA de procéder à des travaux ,sur les canalisations d'assainissement et d'adduction d'eau potable, affectant la circulation sur la RD 54 avenue de BARRERE en agglomération à st Martin de Seignanx

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas cotés des différentes voies, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société EXEDRA est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 54 en agglomération à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier
- la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé manuellement ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné)

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **07 Janvier au 31 mars 2013**,

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ EXEDRA
- ◆ UTD SOUSTONS

Fait à St Martin de Seignanx le 02 janvier 2013.

Le Maire,

C. DARDY

ARRETE n° ST 2013/02
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE et ALIGNEMENT
Voie Communale n° 26, dite « allée du HAOU »,

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 10 décembre 2012 de Mme HONTABAT martine, demeurant à St MARTIN de Seignanx(40), demandant une autorisation de voirie en vue de créer un accès pour un terrain à bâtir et un alignement **au droit de la parcelle cadastrée Section J n° 1339.**

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à créer un accès et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne figurant la limite de fait du domaine public et ce, conformément au plan ci-joint.

Article 3 - Prescriptions techniques particulières pour l'accès :

La réalisation de l'accès sera réalisé à l' emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L'accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie sur une largeur de 6 m.
- Il sera empierré , stabilisé et mis en œuvre dans les règles de l'art.
- Les eaux de pluie provenant de l' accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (Fossé). Si nécessaire, le pétitionnaire devra construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond.
- L'accès sera muni d'un espace privatif non clos réservé au stationnement d'une largeur de 6 m et d'une profondeur de 5 m à partir du bord de chaussée
- Si la pose d'un portail est prévue à l'accès, il devra être ouvrant vers l'intérieur de manière à ne pas faire saillie sur la voirie et être implanté à 5 mètres de la chaussée.

3.1 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, , l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation ;
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

contact téléphonique au 05.59.56.60.63

3.2 – Dépôt

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 5 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 8- Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 03 janvier 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution,

ARRETE n° ST 2013/03
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
Chemin rural n°1, Château d'eau

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 14 décembre 2012 de Mr BERNARDET Nicolas, demeurant à Saint Vincent de Tyrosse (40), demandant une autorisation de voirie en vue de créer un accès pour un terrain à bâtir **au droit de la parcelle cadastrée Section BW n° 120.**

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à créer un accès et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières pour l'accès :

La réalisation de l'accès sera réalisé à l' emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L' accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie sur une largeur de 5 m.
- Il sera empierré , stabilisé et mis en œuvre dans les règles de l'art.
- Les eaux de pluie provenant de l' accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (Fossé). Si nécessaire, le pétitionnaire devra construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond.
- L'accès sera muni d'un espace privatif non clos réservé au stationnement d'une largeur de 5 m et d'une profondeur de 5 m à partir du bord de chaussée
- Si la pose d'un portail est prévue à l'accès, il devra être ouvrant vers l'intérieur de manière à ne pas faire saillie sur la voirie et être implanté à 5 mètres de la chaussée.

2.1 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, , l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation ;
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

contact téléphonique au 05.59.56.60.63

2.2 – Dépôt

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 4 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme

duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 7- Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 03 janvier 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution,

ARRETE n° ST 2013/04
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
Voie Communale n° 400, dite « route d'Arremont »,

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 17 décembre 2012 de Mr DURONEA David domicilié à JOSSE(40), demandant une autorisation de voirie en vue de créer un accès pour terrain à bâtir **au droit de la parcelle cadastrée Section D n° 569,570 lot n°3** à st Martin de seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 – Autorisation d'accès :

Le bénéficiaire est autorisé à créer un accès et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

prescriptions pour l'accès :

La réalisation de l'accès sera réalisé à l' emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L' accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie
- L'accès sera muni d'un espace privatif non clos réservé au stationnement d'une largeur de 5 mètres avec une profondeur de 5 m à partir du bord de chaussée
- L' accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie
- Il sera empierré, stabilisé et mis en œuvre dans les règles de l'art.
- Les eaux de pluie provenant de l' accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (Fossé). Si nécessaire, le pétitionnaire devra construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond.
- La traversée du fossé se fera avec une buse armée de diamètre 400 avec une tête de sécurité à chaque extrémité , ne devra pas entraver le libre écoulement et respecter le fil d'eau.
- Si la pose d'un portail est prévue à l'accès, il devra être ouvrant vers l'intérieur et être implanté à 5 mètres de la chaussée.
- Le pétitionnaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous dimensionnés du fait de la modification du débit d'eau supportés par le fossé ainsi busé

Article 3 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, , l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- **8 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et **ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation** ;
- **21 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et **nécessite un arrêté réglementaire de circulation**.

contact téléphonique au 05.59.56.60.63

Article 4– Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 5 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révoquant**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 8- Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 03 janvier 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution,

ARRETE n° ST 2013/05
PORTANT autorisation de raccordement
pour les eaux usées au réseau communal
Chemin de Lasmoulis

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 24 décembre 2012 de Mr FERNANDES Nicolas domicilié à BOUCAU (64), demandant une autorisation de raccordement des eaux usées dans le réseau communal chemin de Lasmoulis, **au droit de la parcelle cadastré Section B n° 1973p** à st Martin de Seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de raccordement des eaux usées :

Le bénéficiaire est autorisé à raccorder :

- **Les eaux usées** sur un regard à créer au droit de la parcelle conformément au plan en annexe et à charge du pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

2.1 prescriptions pour le raccordement des eaux usées:

--Le pétitionnaire est informé que l'entreprise doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

-Une demande d'arrêté de circulation devra être demandée auprès de la mairie.

-**Contrôle du branchement avant fermeture de la tranchée et à la réception** par les services techniques municipaux.

a) **Implantations des canalisations :**

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie

b) **Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

c) **Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées :

Les travaux devront respecter les règles de l'art notamment **le fascicule 70**.

Un grillage avertisseur(marron) sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La canalisation de type **PVC CR16 à joint étanche diamètre 200** sera raccordé par carottage au regard avec joint d'étanchéité caoutchouc avec une pente minimale de 2%.

Une boîte de branchement étanche PVC avec un regard fonte (40x40) sera mise en limite de propriété sur le domaine public afin de permettre le raccordement du pétitionnaire.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera ,en accord avec la mairie, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

g) – Réception des travaux :

Pour que la réception des travaux soit effective :

- Obligation de contrôle avant remblaiement de la tranchée et un contrôle après remise en état.
- le pétitionnaire s'engage à fournir à la Collectivité dès la fin des travaux les documents suivants :
 - un plan de récolement, établi par un géomètre, en 2 exemplaires papier et 1 exemplaire informatique. (Les données remises seront sous format DWG et SIG)

En retour pour valider la conformité , La demande d'autorisation de rejet des eaux usées sera restituée au pétitionnaire après visa de la mairie.

Article 3 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, , l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- **8 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et **ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation** ;
- **21 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et **nécessite un arrêté réglementaire de circulation**.

contact téléphonique au 05.59.56.60.63

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 5 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 8- Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 03 janvier 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution,

ARRETE n° ST 2013/06
PORTANT autorisation de raccordement pour les eaux usées au réseau communal
Chemin de Lasmoulis

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 24 décembre 2012 de Mr DUGAY Geoffroy domicilié à BAYONNE (64), demandant une autorisation de raccordement des eaux usées dans le réseau communal chemin de Lasmoulis, **au droit de la parcelle cadastré Section B n° 1973p** à St Martin de Seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de raccordement des eaux usées :

Le bénéficiaire est autorisé à raccorder :

- **Les eaux usées** sur un regard à créer au droit de la parcelle conformément au plan en annexe et à charge du pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

2.1 prescriptions pour le raccordement des eaux usées:

--Le pétitionnaire est informé que l'entreprise doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

-Une demande d'arrêt de circulation devra être demandée auprès de la mairie.

-**Contrôle du branchement avant fermeture de la tranchée et à la réception** par les services techniques municipaux.

a) **Implantations des canalisations :**

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie

b) **Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

c) **Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées :

Les travaux devront respecter les règles de l'art notamment **le fascicule 70**.

Un grillage avertisseur(marron) sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La canalisation de type **PVC CR16 à joint étanche diamètre 200** sera raccordé par carottage au regard avec joint d'étanchéité caoutchouc avec une pente minimale de 2%.

Une boîte de branchement étanche PVC avec un regard fonte (40x40) sera mise en limite de propriété sur le domaine public afin de permettre le raccordement du pétitionnaire.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera ,en accord avec la mairie, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

g) – Réception des travaux :

Pour que la réception des travaux soit effective :

- Obligation de contrôle avant remblaiement de la tranchée et un contrôle après remise en état.
- le pétitionnaire s'engage à fournir à la Collectivité dès la fin des travaux les documents suivants :
 - un plan de récolement, établi par un géomètre, en 2 exemplaires papier et 1 exemplaire informatique. (Les données remises seront sous format DWG et SIG)

En retour pour valider la conformité , La demande d'autorisation de rejet des eaux usées sera restituée au pétitionnaire après visa de la mairie.

Article 3 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, , l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- **8 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et **ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation** ;
- **21 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et **nécessite un arrêté réglementaire de circulation**.

contact téléphonique au 05.59.56.60.63

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 5 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révoquant**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 8- Renouveaulement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 03 janvier 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution,

ARRETE n° ST 2013/07
PORTANT autorisation de raccordement pour les eaux usées au réseau communal
Chemin de Lasmoulis

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 24 décembre 2012 de Mr DE SOUSA VERA CRUZ PIMENTA Paulo domicilié à St Pierre d'Irube (64), demandant une autorisation de raccordement des eaux usées dans le réseau communal chemin de Lasmoulis, **au droit de la parcelle cadastré Section B n° 2024** à St Martin de Seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de raccordement des eaux usées :

Le bénéficiaire est autorisé à raccorder :

- **Les eaux usées** sur un regard à créer au droit de chaque lot de la parcelle conformément au plan en annexe et à charge du pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

2.1 prescriptions pour le raccordement des eaux usées:

--Le pétitionnaire est informé que l'entreprise doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

-Une demande d'arrêt de circulation devra être demandée auprès de la mairie.

-**Contrôle du branchement avant fermeture de la tranchée et à la réception** par les services techniques municipaux.

a) **Implantations des canalisations :**

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie

b) **Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

c) **Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées :

Les travaux devront respecter les règles de l'art notamment **le fascicule 70**.

Un grillage avertisseur(marron) sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La canalisation de type **PVC CR16 à joint étanche diamètre 200** sera raccordé par carottage au regard avec joint d'étanchéité caoutchouc avec une pente minimale de 2%.

Une boîte de branchement étanche PVC avec un regard fonte (40x40) sera mise en limite de propriété sur le domaine public afin de permettre le raccordement du pétitionnaire.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera ,en accord avec la mairie, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

g) – Réception des travaux :

Pour que la réception des travaux soit effective :

- Obligation de contrôle avant remblaiement de la tranchée et un contrôle après remise en état.
- le pétitionnaire s'engage à fournir à la Collectivité dès la fin des travaux les documents suivants :
 - un plan de récolement, établi par un géomètre, en 2 exemplaires papier et 1 exemplaire informatique. (Les données remises seront sous format DWG et SIG)

En retour pour valider la conformité , La demande d'autorisation de rejet des eaux usées sera restituée au pétitionnaire après visa de la mairie.

Article 3 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, , l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- **8 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et **ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation** ;
- **21 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et **nécessite un arrêté réglementaire de circulation**.

contact téléphonique au 05.59.56.60.63

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 5 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 8- Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 03 janvier 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution,

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2013/08
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION DES VEHICULES
Voie d'intérêt communautaire n° 24 « Allée du FRONTON »

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de SUD RESEAUX implantée à St Paul les dax (40) de procéder à des travaux, raccordement gaz, affectant la circulation sur voie d'intérêt communautaire n° 24 sur l'allée du Fronton à st Martin de seignanx ,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas cotés, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société SUD RESEAUX est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur L'allée du à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier
- chaussée rétrécie

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **14 janvier au 22 janvier 2013** .

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ SUD RESEAUX
- ◆ Communauté des communes

Fait à St Martin de Seignanx le 03 janvier 2013.

Le Maire,

C. DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2013/ 09
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES
Route départementale n°817 en agglomération Avenue du quartier neuf

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la société AGUR sise 5, Rue de la Feuillée à Bayonne (64), de procéder à des travaux de branchement d'eau potable route départementale 817 « avenue du quartier neuf » au poste de relèvement de vincennes à St Martin de seignanx

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la route départementale 817 « avenue du quartier neuf » au poste de relèvement de vincennes à St Martin de seignanx :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place.
- La circulation sera réglé par alternat avec des **panneaux** de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **15 janvier 2013 au 18 janvier 2013**

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société AGUR,
- ◆ UTD de soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 10 janvier 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2013/10
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION DES VEHICULES
Voie communautaire 404 ROUTE DE LANNES

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 10 janvier 2013 de la société TERELAND implantée à Saubusse (40) de procéder, dans le cadre d'un branchement électrique au profit d'ERDF, à des travaux affectant la circulation sur la voie communautaire 404 « route de LANNES » à St MARTIN de seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et le bas coté de la VC 404, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société TERELAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande concernant un branchement électrique au profit d'ERDF, sur la voie communautaire 404 « route de LANNES » à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **30 janvier au 01 février 2013** .

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ TERELAND
- ◆ Communauté des communes du seignanx

Fait à St Martin de Seignanx le 11 janvier 2013

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2013/12
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION DES VEHICULES
Route départementale 26 en agglomération « route océane »

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la société COLAS implantée à Tarnos (40) de procéder à des travaux de voirie, affectant la circulation sur la route départementale 26 en agglomération « route océane » à st Martin de seignanx ,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société COLAS est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la route départementale 26 en agglomération « route océane » à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier
- chaussée rétrécie
- la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé manuellement ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **15 janvier au 16 janvier 2013** .

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ COLAS
- ◆ UTD soustons

Fait à St Martin de Seignanx le 14 janvier 2013.

Le Maire,

C. DARDY

**ARRETE N° ST 2013 / 12 PORTANT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SUR LA PLACE JEAN RAMEAU
POUR L'ORGANISATION D'UN VIDE-GRENIER**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

VU les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce,

VU les articles 321-7, 321-8, R321-9 à R 321-12 du code pénal,

VU l'article L. 113-2 du code de la voirie routière,

VU la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage établie par l'association FCPE- Primaire de ST MARTIN DE SEIGNANX, représentée par Mme CASTAGNOS Patricia, reçue en mairie le 17 décembre 2012 et enregistrée sous le numéro 01/2013,

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par Mme CASTAGNOS Patricia présidente de l'association FCPE-Primaire de ST MARTIN DE SEIGNANX, pour l'organisation le 20 janvier 2013, d'un vide-grenier dans l'enceinte du mur à gauche et sur une partie de la place Jean Rameau,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

L'association FCPE-Primaire de ST MARTIN DE SEIGNANX, représentée par Mme CASTAGNOS Patricia, est autorisée à occuper le domaine public, place Jean Rameau à ST MARTIN DE SEIGNANX, **le dimanche 20 janvier 2013, de 7 heures à 19 heures**, afin d'y organiser une vente au déballage de type vide-grenier.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Article 2 – Dispositions diverses

2.1 - Responsabilité

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun débris sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation organisée.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la commune de ST MARTIN DE SEIGNANX qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

2.2 – Assurance

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

2.3 – Hygiène et salubrité

Les installations devront respecter la législation en vigueur en matière de sécurité des établissements recevant du public.

La vente de tous les produits exposés sur les étalages et autres installations, est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité.

Article 3

Les véhicules des participants devront impérativement être stationnés sur les zones réservées à cet effet.

Article 4 :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Saint Martin de Seignanx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ Mme CASTAGNOS présidente de l'association FCPE- Primaire
- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ M.Le Sous-préfet de DAX.

Fait à ST MARTIN DE SEIGNANX, le 14 janvier 2013.

Le Maire,

C. DARDY

ARRETE n° ST 2013/13
INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LES STADES DE
« BARRERE » et « CAMPAS » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

ARRETE

Article 1 : La pratique du football est interdite sur les stades de « Barrère » et « Campas ».

Article 2 : Cette interdiction est valable **jusqu'au 20 janvier 2013**.

Article 3 : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Le District de foot.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 16 janvier 2013.

Le Maire,

C.DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2013/14
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION DES VEHICULES
Route départementale 26 en agglomération « route Océane »

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la société COLAS implantée à Tarnos (40) de procéder à des travaux de voirie, affectant la circulation sur la route départementale 26 en agglomération « route océane » à St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société COLAS est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la route départementale 26 en agglomération « route océane » à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier
- chaussée rétrécie
- la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé manuellement ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **17 janvier au 18 janvier 2013**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ COLAS
- ◆ UTD Soustons

Fait à St Martin de Seignanx le 16 janvier 2013.

Le Maire,

C. DARDY

ARRETE
N° ST 2013/15
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SUR LE PARKING DE LA PLACE JEAN RAMEAU SITUE AVENUE DE BARRERE

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2012 fixant l'actualisation du tarif des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public routier communal,

VU la demande MR BRINGER, directeur du magasin super U à SAINT MARTIN DE SEIGNANX, sollicitant l'autorisation d'occuper sur le domaine public 4 places de stationnement dont 2 places seraient couvertes par un abri pour la livraison « DRIVE » de son commerce, sur le parking de la place Jean Rameau avenue de Barrère à St Martin de Seignanx,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice de son activité consistant au commerce « DRIVE », Mr BRINGER est autorisé à occuper sur le domaine public communal 4 places de stationnement et à installer un abri sur 2 de ces places, sur le parking de la place Jean Rameau avenue de Barrère, dans la zone d'implantation indiquée sur le plan annexé au présent document.

Article 2 : La présente autorisation est consentie pour une durée d'une année.

A la fin de cette durée, et faute de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, le présent arrêté se renouvellera par période d'une année, par tacite reconduction.

Article 3 : S'agissant du domaine public, l'autorisation d'occuper cet emplacement est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 4 : Le présent permis de stationnement est accordé à titre personnel. Il ne peut être ni cédé, ni loué, ni prêté.

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant l'ensemble des risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

Il ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité.

Article 5 : M. BRINGER devra :

- maintenir en bon état de propreté l'emplacement et se conformer aux directives qui lui seront données par la commune en ce qui concerne ses installations.
- Il ne devra établir aucun dispositif, ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité ou la salubrité publiques.
- L'installation devra être disposée de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- Pour la mise en place de l'abri, la dépose de la jardinière et le marquage au sol sont à la charge du pétitionnaire.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté devra verser dans la caisse du receveur municipal une redevance d'occupation du domaine public dont le montant est fixé chaque année par le conseil municipal. Pour l'année 2013, il a été défini à 168 € (cent soixante huit euros par mois).

Il devra se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, aux interdictions ponctuelles d'occuper l'emplacement lorsqu'il y a nécessité pour la ville d'en disposer, notamment à l'occasion de festivités, sous réserve d'un préavis de huit (8) jours, sauf urgence.

Article 7 : La Commune de ST MARTIN DE SEIGNANX se réserve le droit de contrôler le respect par le bénéficiaire du présent arrêté, des avenants ou des règlements subséquents.

Il pourra en outre être résilié avant son échéance normale :

- par la commune pour des motifs d'intérêt général ou, à titre de sanction, pour non respect des clauses ci-dessus indiquées ou des lois et règlements en vigueur.
- par le bénéficiaire, sous préavis de dix (10) jours.

Toute résiliation avant son échéance normale qu'elle intervienne à l'initiative du bénéficiaire ou de la commune sera notifiée par écrit.

Article 8 : Le permissionnaire sera tenu de remettre l'emplacement en état après évacuation des lieux.

Fait à SAINT MARTIN DE SEIGNANX, le 17 janvier 2013.

Le Maire,

C. DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2013/ 16
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES
Voie communale n°26 Allée du Haou

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 11 janvier 2013 de la société ETDE sise Mont de Marsan (40), de procéder à des travaux de branchement électrique sur la Voie communale n° 26 allée du Haou à st Martin de Seignanx

CONSIDERANT que ces travaux sur la chaussée et l'accotement vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société ETDE est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la Voie communale n° 26 allée du Haou à st Martin de Seignanx;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- l'accès aux riverains devra être conservé,

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **22 janvier au 23 janvier 2013**,

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société ETDE ,

Fait à St Martin de Seignanx le 17 janvier 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC N° ST 2013/17
POUR LE STATIONNEMENT AU BORD DE LA
VOIE COMMUNALE N° 204 AVENUE DES PYRENEES**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la société **CHALLENGE Déménagements** implantée Levallois Perret(93) d'occuper un emplacement de stationnement avenue des Pyrénées face à la résidence Baïgura ,afin de procéder au déménagement de Mr RIVAULT ,

CONSIDERANT que ce déménagement, s'effectuera au bord de la route, va entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés du déménagement.

ARRETE

Article 1^{er} : la société **CHALLENGE Déménagements** est autorisée à occuper le domaine public sur les places de parking avenue des Pyrénées face à la résidence Baïgura à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera réservé au droit du chantier pour le véhicule de déménagement
- A charge de l'entreprise de matérialiser la place réservée
- La longueur de l'emplacement n'excédera pas les 10mètres
- Un passage sur trottoir devra être laissé pour les piétons ,

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **26 février 2013 au 27 février 2013**.

Article 3 : L'entreprise chargée du déménagement procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

4.2 – Dépôt

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 6: Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,

◆ **CHALLENGE Déménagements**

Fait à St Martin de Seignanx le 17 janvier 2013.

Le Maire,

C. DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2013/18
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION DES VEHICULES
Voie communale n°413 route des hauts de l'Adour

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 17 janvier 2013 de la société COPLAND (40) de procéder, dans le cadre d'un branchement au profit ERDF, à des travaux affectant la circulation sur la Voie communale n°413 route des hauts de l'adour à st martin de seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et le bas coté, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société COPLAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande , sur la Voie communale n°413 route des hauts de l' Adour à st martin de seignanx;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place.
- la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé manuellement ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **21/01/2013 au 01/02/2013**

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ COPLAND

Fait à St Martin de Seignanx le 18 janvier 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2013/19
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION DES VEHICULES
Voie communautaire 404 ROUTE DE LANNES

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 18 janvier 2013 de la société TERELAND implantée à Saubusse (40) de procéder, dans le cadre d'un branchement électrique au profit d'ERDF, à des travaux affectant la circulation sur la voie communautaire 404 « route de LANNES » à St MARTIN de seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et le bas coté de la VC 404, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société TERELAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande concernant un branchement électrique au profit d'ERDF, sur la voie communautaire 404 « route de LANNES » à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **11 février au 15 février 2013** .

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ TERELAND
- ◆ Communauté des communes du seignanx

Fait à St Martin de Seignanx le 18 janvier 2013

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2013/20
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION DES VEHICULES
Voie communale 405 route de Lavielle

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 18 janvier 2013 de la société Elagage GUIBERT implantée à ORX (40) de procéder, élagage au profit de Mr et Mme ELIZONDO, à des travaux affectant la circulation sur la voie communale 405 « route de Lavielle » à St MARTIN de seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant en surplomb de la chaussée et sur le bas coté de la VC 405, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société Elagage GUIBERT est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande concernant un élagage au profit de Mr et Mme ELIZONDO sur la voie communautaire 404 au n° 180 « route de LANNES » à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **28 janvier** au **01 février 2013** .

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Mr GUIBERT

Fait à St Martin de Seignanx le 21 janvier 2013

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE DE VOIRIE n° ST 2013/21
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ALLEE DU SOUVENIR
(VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N°33)

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 21 janvier 2013 de Mr TROUILLEUX de la société ADOUR JARDIN, demandant l'autorisation d'occuper le domaine public en bordure de la voie communale d'intérêt communautaire n° 33, dite Allée du Souvenir, pour des travaux d'entretien de façade, 6 Place de la Mairie,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre des travaux d'entretien de façade de la propriété située au 6, Place de la Mairie ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

2.1 – Dispositions spéciales

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier
- L'emplacement réservé au chantier sera matérialisé et sécurisé
- A charge du pétitionnaire d'assurer la mise en place du présent arrêté la veille afin de réserver les places face à la propriété.

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...)

Préservation des voies et leurs annexes

Le bénéficiaire chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux :

Le bénéficiaire avertira les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux.

2.2 – Dépôt

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Le bénéficiaire chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 4 – Validité de l'arrêté

L'occupation du domaine public **est autorisée le 25 janvier 2013.**

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'Article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à St Martin de Seignanx le 21 janvier 2013.

Le Maire,

C. DARDY

Diffusion :

- Le demandeur, pour attribution,
- Le Président de la Communauté de Communes du Seignanx,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx.

ARRETE n° ST 2013/23
INTERDISANT LA PRATIQUE
DU FOOTBALL SUR LES STADES DE « BARRERE » et « CAMPAS »
EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

ARRETE

Article 1 : La pratique du football est interdite sur les stades de « Barrère » et « Campas ».

Article 2 : Cette interdiction est valable **jusqu'au 27 janvier 2013**.

Article 3 : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Le District de foot.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 23 janvier 2013.

Le Maire,

C.DARDY

ARRETE n° ST 2013/24
INTERDISANT LA PRATIQUE
DU RUGBY SUR LES TERRAINS DU STADE « Lucien GONI » EN RAISON DES
CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

ARRETE

Article 1 : La pratique du rugby est interdite sur les terrains du **Stade « Lucien GONI »**.

Article 2 : Cette interdiction est valable **jusqu'au 27 janvier 2013 inclus** ; elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST MARTIN,
Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 23 janvier 2013.

Le Maire,

C.DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2013/ 25
MODIFICATIF REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
ROUTE DEPARTEMENTALE N°54 EN AGGLOMERATION
« AVENUE DE BARRERE »

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 14 décembre 2012, de la société HIRIART sise à TARNOS (40), de procéder à des travaux de canalisations d'assainissement et d'adduction d'eau potable sur la RD 54 en agglomération dite « Avenue de Barrère » à St Martin de Seignanx

VU l'arrêté temporaire de voirie règlementant la circulation sur la RD°54 en agglomération n° 2012 /121 du 14/12/2012.

CONSIDERANT l'augmentation du flux de circulation sur la voie d'intérêt communautaire n°408 « route de LURC » à St MARTIN généré par les travaux sur la RD 54 « avenue de Barrère » en agglomération

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté temporaire de voirie règlementant la circulation sur la RD°54 en agglomération n° 2012 /121 du 14/12/2012 est modifié comme suit :

- La voie d'intérêt communautaire n°408 « route de LURC » sera en sens unique avec point d'origine la RD 26 « route océane » vers son extrémité la RD 817.
- La déviation route de Lannes est supprimée

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **28 janvier au 28 février 2013**

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 5 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société HIRIART,

- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx le 24 janvier 2013.

Communauté des communes

Le Maire,

C .DARDY

ARRETE DU MAIRE N° ST 2013/ 26
AUTORISANT LE MONTAGE D'UNE GRUE AU 1590 AVENUE DU QUARTIER
NEUF A ST MARTIN DE SEIGNANX

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code la route,

VU la demande en date 30 janvier 2013, de la société CAMPISTRON SAGARDIA dont le siège social se situe 302 rue de la gare MAGESQ (40), chargée de procéder à la mise en place d'une grue au 1590 avenue du quartier neuf à St Martin de Seignanx

VU le dossier technique présenté par l'entreprise CAMPISTRON-SAGARDIA :

- Engagement de mise en place et mise en services d'appareil de levage mus mécaniquement
- le système de fondation
- le contrat de mission avec VERITAS pour le contrôle de la grue
- l'attestation de demande de DICT en cours
- le certificat de conformité de la grue LIEBHERR 130ECB
- La note de calcul faite en fonction du rapport de l'étude de sol présentant les préconisation d'ancrage et le type de fondations
- l'autorisation de l' UTD de Soustons

Vu le décret n°93 .41 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 09 juin 1993 relatifs aux engins de levages, grues..

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux

ARRETE

Article 1^{er} : La période d'implantation de la grue est fixée du **07 mars au 14 juin 2013**.

Article 2 : L'entreprise CAMPISTRON SAGARDIA est autorisée à implanter une grue conformément aux réglementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande de mise en service du à la grue.

Article 3 : L'entreprise CAMPISTRON SAGARDIA devra mettre en place la signalisation correspondante aux zones de survol d'hélicoptères.

Article 4 : La mairie pourra a tout moment demander l'arrêt d'utilisation de la grue si sa mise en service engendre des nuisances ou des risques pour les riverains et les usagers.

Article 5 : l'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entrepreneur.

En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la ville ou d'une entreprise, celle ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,

- ◆ La société CAMPISTRON SAGARDIA,
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx le 07 mars 2013.

Le Maire,

C .DARDY

ARRETE n° ST 2013/27
INTERDISANT LA PRATIQUE
DU FOOTBALL SUR LES STADES DE « BARRERE » et « CAMPAS »
EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

ARRETE

Article 1 : La pratique du football est interdite sur les **stades de « Barrère » et « Campas »**.

Article 2 : Cette interdiction est valable **jusqu'au 03 février 2013** inclus.

Article 3 : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Le District de foot.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 01 février 2013.

Le Maire,

C.DARDY

ARRETE n° ST 2013/28
INTERDISANT LA PRATIQUE
DU FOOTBALL SUR LES STADES DE
« BARRERE » et « CAMPAS » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

ARRETE

Article 1 : La pratique du football est interdite sur les stades de « Barrère » et « Campas ».

Article 2 : Cette interdiction est valable jusqu'au 06 février 2013 inclus.

Article 3 : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Le District de foot.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 04 février 2013.

Le Maire,

C.DARDY

ARRETE n° ST 2013/29
INTERDISANT LA PRATIQUE
DU FOOTBALL SUR LES STADES DE
« BARRERE » et « CAMPAS » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

ARRETE

Article 1 : La pratique du football est interdite sur les stades de « Barrère » et « Campas ».

Article 2 : Cette interdiction est valable **jusqu'au 10 février 2013** inclus.

Article 3 : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Le District de foot.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 06 février 2013.

Le Maire,

C.DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2013/ 30
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES
Voie communale n°402 ROUTE DE CANTEGROUILLE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de Bouygues Energie et Services sise à Mont de marsan (40), de procéder à des travaux de raccordement électrique sur la voie communale n° 402 route de Cantegrouille à St Martin de seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société Bouygues Energie et Services est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur route de Cantegrouille VC n° 402 à St Martin de seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place.
- Au besoin ,la circulation sera réglée avec des **panneaux** de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **11 février au 15 février 2013**

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Bouygues Energie et Services

Fait à St Martin de Seignanx le 07 février 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2013/31
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION DES VEHICULES
Voie communautaire n° 404 ROUTE DE LANNES

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 05 février 2013 de la société SUD RESEAUX implantée à St Paul les dax (40) de procéder, dans le cadre d'un raccordement GAZ au profit de Mr ROUET, à des travaux affectant la circulation sur la voie communautaire 404 « route de LANNES » à St MARTIN de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et le bas coté de la VC 404, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société SUD RESEAUX est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande concernant un branchement électrique au profit d'ERDF, sur la voie communautaire 404 « route de LANNES » à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place
- Si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie ,la circulation sera réglée avec des **panneaux** de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **18 février au 23 février 2013**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ SUD RESEAUX
- ◆ Communauté des communes du seignanx

Fait à St Martin de Seignanx le 07 février 2013

Communauté des communes

Le Maire,

Christine DARDY

**ARRETE PROVISOIRE n° ST 2013/32
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
AU DROIT DES CHANTIERS D'ELAGAGE
SUR LES VOIES COMMUNALES DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX**

Le Maire de Saint Martin de Seignanx,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 06/12/1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 1, R 10, R 37.1 et R 225,

VU la demande en date du 30 janvier 2013 de la société TERELAND domicilié à SAUBUSSES (40) en charge de l'élagage d'arbres sur les réseaux BTA pour le compte d'ERDF sur la commune de Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur les bas cotés de la chaussée, vont entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et, de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société TERELAND est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande et ceci sur l'ensemble du domaine routier de compétence communale de Saint Martin de Seignanx.

- le stationnement sera interdit au droit du chantier
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est applicable du **07 février 2013 au 8 mars 2013**.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

ARTICLE 4 : A la fin du chantier les lieux seront rendus en parfait état de propreté.

ARTICLE 5 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ TERELAND

Fait à St Martin de Seignanx le 07 février 2013.

Le Maire,

C.DARDY

ARRETE n° ST 2013/33
PORTANT Permission de voirie et autorisation de raccordement pour les eaux pluviales et usées sur le réseau communal
Voie Communale n° 504, dite « rue d'Alma »,

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 31 janvier 2013 du cabinet BRENAC-GROSS-LESIEUR domicilié Bâtiment Atrium 64100 Bayonne pour le compte d'HABITAT SUD ATLANTIC, demandant d'une part une permission de voirie et d'autre part une autorisation de raccordement des eaux pluviales et eaux usées dans le réseau communal rue d'Alma, **au droit des parcelles cadastrées Section AS n° 200 et 201** à st Martin de Seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 – Autorisation d'accès :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Autorisation de raccordement des eaux pluviales et des eaux usées :

Le bénéficiaire est autorisé à raccorder :

- **les eaux pluviales sous condition de créer un bassin de rétention** et à charge du pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles suivants. Un regard est à créer en limite de propriété sur le domaine public du réseau principal.
- **Les eaux usées** sur un nouveau regard à créer en limite de propriété sur le domaine public et à charge du pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 3 - Prescriptions techniques particulières

3.1 prescriptions pour l'accès :

Les accès seront réalisés aux emplacements définis sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- Les accès seront raccordés au bord de la chaussée sans creux ni saillie.
- Un panneau STOP sera mis en sortie de chaque parking avec un marquage horizontal normalisé.
- Ils seront empierrés, stabilisés et mis en œuvre dans les règles de l'art.
- Les eaux de pluie provenant des accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales.
- Si nécessaire, le pétitionnaire devra construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond.

- Le pétitionnaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous dimensionnés du fait de la modification du débit d'eau.

3.2 prescriptions pour le raccordement des eaux de pluie:

- **les eaux pluviales devront être recueillies par la création d'un bassin de rétention visitable, nettoyable, dimensionné pour le projet et conforme aux textes en vigueur.** Il devra permettre de maintenir un débit maximum de rejet 3l/s/hectare sur la base d'une pluie décennale. Le rejet et la surverse se feront sur le réseau pluvial collectif.

A charge du pétitionnaire de créer :

-Une boîte de branchement en limite de propriété sur le domaine public. Elle sera étanche avec un regard fonte marquée **EP**.

-Le raccordement entre la boîte de raccordement et le réseau principal suivant les prescriptions suivantes :

- La canalisation de type **PVC CR16 à joint étanche diamètre 315** sera raccordé par carottage au regard avec joint d'étanchéité caoutchouc avec une pente minimale de 2%.

3.3 prescriptions pour le raccordement des eaux usées:

A charge du pétitionnaire de créer :

-Une boîte de branchement en limite de propriété sur le domaine public. Elle sera étanche avec un regard fonte marquée **EU**.

-Le raccordement entre la boîte de raccordement et le réseau principal suivant les prescriptions suivantes :

- La canalisation de type **PVC CR16 à joint étanche diamètre 200** sera raccordé par carottage au regard avec joint d'étanchéité caoutchouc avec une pente minimale de 2%.

-L'ensemble fera l'objet d'un **contrôle du branchement avant fermeture de la tranchée et à la réception** par les services techniques municipaux.

3.4 prescriptions techniques:

Le pétitionnaire est informé que l'entreprise doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Une demande d'arrêt de circulation devra être demandée auprès de la mairie.

a) Implantations des canalisations :

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

b) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées :

Les travaux devront respecter les règles de l'art notamment **le fascicule 70**.

Un grillage avertisseur (marron) sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec la mairie, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

g) – Réception des travaux :

Pour que la réception des travaux soit effective :

- **Obligation de contrôle avant remblaiement de la tranchée et un contrôle après remise en état.**

- le pétitionnaire s'engage à fournir à la Collectivité dès la fin des travaux les documents suivants :

-un plan de récolement, établi par un géomètre, en 2 exemplaires papiers et 1 exemplaire informatique. (Les données remises seront sous format DWG et SIG).

En retour pour valider la conformité, La demande d'autorisation de rejet des eaux usées sera restituée au pétitionnaire après visa de la mairie.

Article 4 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- **8 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et **ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation** ;
- **21 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et **nécessite un arrêté réglementaire de circulation**.

Contact téléphonique au 05.59.56.60.63

Article 5 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 6 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 9- Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 21 février 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution,

ARRETE n° ST 2013/34
INTERDISANT LA PRATIQUE
DU RUGBY SUR LES TERRAINS DU STADE « Lucien GONI » EN RAISON DES
CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

ARRETE

Article 1 : La pratique du rugby est interdite sur les terrains du **Stade « Lucien GONI »**.

Article 2 : Cette interdiction est valable **jusqu'au 17 février 2013 inclus** ; elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST MARTIN,
Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 12 février 2013.

Le Maire,

C.DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2013/35
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
RD n° 817 –Avenue du Quartier Neuf en agglomération**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 13 février 2013 de la société HIRIART sise à TARNOS (40), 407 rue de l'Industrie, de procéder à des travaux de canalisations sur la RD 817 en agglomération dite « avenue du Quartier Neuf » à ST MARTIN DE SEIGNANX,

Vu l'avis favorable du l'UTD de SOUSTONS en date du 15 février 2013

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société HIRIART est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 817 dite « avenue du Quartier Neuf », en agglomération, à St Martin de Seignanx.

- Un rétrécissement de chaussée sera mis en place, suivant le plan annexé
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé manuellement ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La société HIRIART doit pouvoir intervenir en cas de désordres sur le chantier notamment les week ends et jours fériés et joignable au 06 16 58 37 32

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **18 au 22 février 2013**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société HIRIART,
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx le 15 février 2013
Le Maire,

C .DARDY

**ARRETE DE VOIRIE N° ST 2013 / 36 PORTANT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SUR LA PLACE JEAN RAMEAU POUR L'ORGANISATION
D'UN VIDE-GRENIER**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

VU les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce,

VU les articles 321-7, 321-8, R321-9 à R 321-12 du code pénal,

VU l'article L. 113-2 du code de la voirie routière,

VU la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage établie par l'école de rugby ASSM de ST MARTIN DE SEIGNANX, représentée par M. De Yzaguirre Xavier, reçue en mairie le 26 février 2013 et enregistrée sous le numéro 02/2013,

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par M. De Yzaguirre Xavier responsable de l'école de rugby ASSM de ST MARTIN DE SEIGNANX, pour l'organisation le 17 mars 2013, d'un vide-grenier dans l'enceinte du mur à gauche et sur une partie de la place Jean Rameau,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

L'école de rugby ASSM de ST MARTIN DE SEIGNANX, représentée par M. De Yzaguirre Xavier, est autorisée à occuper le domaine public, place Jean Rameau à ST MARTIN DE SEIGNANX, **le dimanche 17 mars 2013, de 7 heures à 19 heures**, afin d'y organiser une vente au déballage de type vide-grenier.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Article 2 – Dispositions diverses

2.1 - Responsabilité

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun débris sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation organisée.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la commune de ST MARTIN DE SEIGNANX qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

2.2 – Assurance

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

2.3 – Hygiène et salubrité

Les installations devront respecter la législation en vigueur en matière de sécurité des établissements recevant du public.

La vente de tous les produits exposés sur les étalages et autres installations, est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité.

Article 3

Les véhicules des participants devront impérativement être stationnés sur les zones réservées à cet effet.

Article 4 :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Saint Martin de Seignanx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. De Yzaguirre Xavier responsable de l'école de rugby ASSM
- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ M.le Sous-préfet de DAX

Fait à ST MARTIN DE SEIGNANX, le 28 février 2013.

Le Maire,

C. DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2013/37
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES PORTANT
PROROGATION DE LA RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR
RD N° 817 –AVENUE DU QUARTIER NEUF,
RD 54 - AVENUE DE BARRÈRE EN AGGLOMERATION,
LA VOIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE N°408 - ROUTE DE LURC

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 1^{er} mars 2013 de la société HIRIART sise à TARNOS (40), 407 rue de l'Industrie, de procéder à des travaux de canalisations sur la RD 817 en agglomération dite « avenue du Quartier Neuf » à ST MARTIN DE SEIGNANX,

Vu l'avis favorable du l'UTD de SOUSTONS en date du 15 février 2013

CONSIDERANT que les travaux de pose de canalisations d'assainissement et d'adduction d'eau potable par la société HIRIART ne sont pas terminés, il y a lieu de maintenir la restriction de la circulation sur la RD817 en agglomération dite « avenue du Quartier Neuf », la RD54 en agglomération dite « avenue de Barrère » et la voie d'intérêt communautaire n°408 « route de LURC ».

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions des arrêtés ST 2013/35 et ST 2013/25 sont prorogées jusqu'au 22 mars 2013 inclus.

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD817 en agglomération dite « avenue du Quartier Neuf », la RD54 en agglomération dite « avenue de Barrère » et sur la voie d'intérêt communautaire n°408 « route de LURC » sous les mêmes conditions.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 3 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société HIRIART,
- ◆ Le Conseil Général.
- ◆ La communauté des communes du Seignanx

Fait à St Martin de Seignanx le 01 mars 2013

Le Maire,

C .DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2013/38
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
RD N° 817 –AVENUE DU QUARTIER NEUF ET RD126 ROUTE DE L'ADOUR
EN AGGLOMERATION

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 21 février 2013 de la société HIRIART sise à TARNOS (40), 407 rue de l'Industrie, de procéder à des travaux de canalisations sur la RD 817 en agglomération dite « avenue du Quartier Neuf » à ST MARTIN DE SEIGNANX,

Vu l'avis favorable du l'UTD de SOUSTONS en date du 27 février 2013

Vu l'avis favorable de la communauté des communes du seignanx en date du 05 mars 2013

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société HIRIART est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 817 dite « avenue du Quartier Neuf », et la RD 126 « route de l'Adour » en agglomération, à St Martin de Seignanx.

Phase 1 :

- Un rétrécissement de chaussée sera mis en place sur la RD817, suivant le plan annexé.
- La RD126 « route de l'Adour » en agglomération sera fermée à la circulation avec point d'origine le carrefour de la RD817 et à son extrémité le carrefour de la « rue de la ruelle ». Une déviation sera mise en place suivant plan annexé.
- Un accès devra être laissé aux riverains

Phase 2 :

- La RD 126 « route de l'Adour » en agglomération sera fermée à la circulation avec point d'origine le carrefour le carrefour de la « rue de la ruelle » et à son extrémité le carrefour de la « route de Niorthé » . Une déviation sera mise en place suivant plan annexé.
- Un accès devra être laissé aux riverains
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier

Article 2 :

- La société HIRIART doit pouvoir intervenir en cas de désordres sur le chantier notamment les week ends et jours fériés ; Numéro d'urgence : 06 16 58 37 32

Article 3 : Le présent arrêté est applicable du **11 mars au 10 mai 2013**.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 5 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société HIRIART,
- ◆ Le Conseil Général.
- ◆ La communauté des communes

Fait à St Martin de Seignanx le 05 mars 2013

Le Maire,

C .DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2013/ 39
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION DES VEHICULES
RD54 avenue de BARRERE en agglomération,

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 07 mars 2013 de la société BAB TP domiciliée à ANGLET(64) de procéder à des travaux de branchement gaz affectant la circulation sur la RD 54 avenue de BARRERE en agglomération à st Martin de Seignanx

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas cotés des différentes voies, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société BAB TP est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD54 en agglomération au n°711 avenue du quartier neuf à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier
- la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé manuellement ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné)

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **12 mars au 15 mars 2013**,

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ BAB TP
- ◆ UTD SOUSTONS

Fait à St Martin de Seignanx le 12 mars 2013.

Le Maire,

C. DARDY

ARRETE n° ST 2013/39
INTERDISANT L'ACCES AU COMPLEXE DE
« BARRERE » EN RAISON DE LA POSE DE L'ECLAIRAGE AUTOUR DU TERRAIN

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la demande du 06 mars 2013 de la société COPELEC demeurant à VILLEFRANQUE(64), de procéder à la pose de l'éclairage autour du stade de Barrère à St martin de seignanx.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et du public

ARRETE

Article 1 : la société COPELEC est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande .Ils seront réglementés comme suit :

- Le stade de BARRERE sera fermé au public et aux activités sportives.

Article 2 : Cette interdiction est valable **du 06 mars au 20 mars 2013** de 08h à 18h00 .le Terrain sera ouvert au public et aux activités sportives le weekend et en dehors des heures de travaux.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, et à la sécurisation de l'emprise du chantier. **Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du chantier.**

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- Football club du seignanx
- COPELEC

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 06 mars 2013.

Le Maire,

C.DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2013/40
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
Voie communautaire n° 404 ROUTE DE LANNES

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 05 mars 2013 de la société SUD RESEAUX implantée à St Paul les dax (40) de procéder, dans le cadre d'un raccordement GAZ au profit de Mr ROUET, à des travaux affectant la circulation sur la voie communautaire 404 « route de LANNES » à St MARTIN de Seignanx,

VU l'avis favorable de la communauté des communes du seignanx en date du 08 mars 2013

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et le bas coté de la VC 404, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société SUD RESEAUX est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande concernant un branchement électrique au profit d'GRDF, sur la voie communautaire 404 « route de LANNES » à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place
- Si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie ,la circulation sera réglée avec des **panneaux** de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **11 mars au 15 mars 2013**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ SUD RESEAUX
- ◆ Communauté des communes du seignanx

Fait à St Martin de Seignanx le mars 2013

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2013/ 41
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION DES VEHICULES
VC 401 ROUTE D'ARRIBERE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 13 mars 2013 de la société COLAS (40), de procéder à des travaux de busage au profit de la commune de St Martin de Seignanx affectant la circulation sur la route d'Arribère (Voie communale n° 401),

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas cotés des différentes voies, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société COLAS est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la route d'Arribère à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **14 mars au 22 mars 2013**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ COLAS

Fait à St Martin de Seignanx le 14 mars 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2013/42
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
ROUTE DEPARTEMENTALE 26 EN AGGLOMERATION ROUTE OCEANE**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 19 mars 2013 de la société TERELAND implantée à Saubusse (40) de procéder, dans le cadre d'un branchement électrique au profit d'ERDF, à des travaux affectant la circulation sur la route départementale 26 en agglomération « route océane » face au terrain de rugby à St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant le bas coté de la RD 26, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société TERELAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande concernant un branchement électrique au profit d'ERDF, sur la route départementale 26 en agglomération « route océane » à St Martin de Seignanx,

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **19 avril au 23 avril 2013**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ TERELAND
- ◆ UTD de Soustons

Fait à St Martin de Seignanx le 20 mars 2013

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2013/ 43
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES
VOIE COMMUNAUTAIRE N°404 ROUTE DE LANNES

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 22 mars 2013 de la SARL PINAQUY sise à St Martin de seignanx (40), de procéder à des travaux d'assainissement route de Lannes voie d'intérêt communautaire n° 404 à St Martin de Seignanx, pour la propriété de Mr DICHARRY,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL PINAQUY est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur route de Lannes voie d'intérêt communautaire n° 404 à St Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place.
- Ouverture par demi chaussée
- les travaux s'effectueront par demi chaussée réglé par alternat avec des **panneaux** de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **25 mars au 29 mars 2013**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La SARL PINAQUY,
- ◆ La Communauté de Communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 22 mars 2013.

Le Maire,

Christine DARDY